

L'ECHO des Tribunaux

Journal Hebdomadaire

DE JURISPRUDENCE ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES.

(FRANÇAIS ET ANGLAIS)

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"	BUREAU: No 97, RUE ST-JACQUES.	ABONNEMENT	
		Un an	\$4.00
		Six mois	2.25
		Trois mois	1.25

Vol. I.

MONTREAL, SAMEDI, 10 SEPTEMBRE 1898.

No I.

Secrétaire de la Rédaction:
J. T. R. LORANGER

NOTRE MAGISTRATURE

NOTRE PREMIER NUMÉRO

Nos Collaborateurs

MONTREAL

H. C. ST-PIERRE C. R.
Hon. P. E. LEBLANC, C. R.
LOMER GOUIN, M. P. P.
J. CRANKSHAW
H. J. CLORAN

QUEBEC

J. A. LANE

TROIS-RIVIERES

J. A. TESSIER

SHERBROOKE

J. E. GENEST

JOLIETTE

F. O. DUGAS

STE-SCHOLASTIQUE

J. B. LEDUC

BEAUHARNOIS

J. G. LAURENDEAU

ST-HYACINTHE

A. M. BEAUPARLANT

SOREL

A. A. BRUNEAU, M. P.

ARTHABASKA

J. S. DOUCET

AVIS

Ceux à qui nous adressons notre journal et qui n'ont pas l'intention de le recevoir voudront bien le retourner avec le mot: REFUSÉ. Nous considérerons comme abonnés ceux qui n'auront pas renvoyé le premier numéro, lors de la publication du deuxième.



SIR ALEXANDRE LACOSTE

Juge en chef de la province de Québec

Ce premier numéro est fatalement incomplet. Nous ne faisons que sortir des vacances et les tribunaux ont à peine entamé la besogne. Tout de même, il nous est permis d'espérer que ce premier jet suffira pour donner une assez bonne idée de nos intentions. Encore une semaine ou deux, et l'ECHO sera en mesure de justifier son programme et ses promesses. Nous recevrons toujours avec plaisir tout plan d'amélioration qu'on croira utile, car, loin de nous est l'idée de poser pour infailibles. Nous lançons donc sans trop de crainte notre feuille dans le public judiciaire, espérant que celui-ci lui donnera un généreux accueil.

Sommaire

Notre journal. — Carnet. — Co tarif. — Correspondances. — Projet de réforme pour la Cour de Circuit. — Jurisprudence. — Un incident à la Cour d'Aix. — Les avocats de Saint-Pierre. — Avis de faillites. — Ventes par le Shérif. — Règles de pratique. — Causes Célèbres, (Dame Lafarge.)

L'Écho des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Écho des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT:

Un an.....\$4.00
Six mois..... 2.25
Trois mois..... 1.25

Toutes correspondances doivent être adressées
comme suit :

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,
Montréal, Canada.

L'ÉCHO DES TRIBUNAUX,
MONTRÉAL, 10 SEPTEMBRE 1898.

NOTRE JOURNAL

Cette fois ce n'est pas un cliché : notre journal vient combler une lacune. Il est temps que les avocats aient un organe réunissant l'utile et l'agréable. Nous avons des publications, mais d'un caractère technique, tandis que l'Écho des Tribunaux sera un vrai "pied-à-terre" dans le monde du journalisme courant, un excellent médium pour l'échange des idées, des vœux et des projets des deux mille avocats et notaires de cette province, le collectionneur de ce qui peut les intéresser et valoir d'être conservé.

L'Écho sera à la fois technique et gazettier. Voici succinctement ce qu'il promet :

De tenir ses lecteurs au courant de ce qui se passera dans les vingt districts judiciaires, grâce à un excellent service de correspondance.

De publier tous les tableaux, ordres chronologiques, memorandums utiles à la profession.

De publier une revue condensée et complète de ce que les journaux légaux d'ailleurs, même des États-Unis et d'Europe, publieront de nature à rendre service aux avocats.

D'imprimer les correspondances sérieuses, les controverses instructives, tout en éliminant avec soin les écarts

de langage et les communications nuisibles à la réputation des membres du barreau.

De suppléer à l'absence d'un *Daily Record* dans certains districts.

De donner par série les causes célèbres, ce que tous aimeront à relire et à conserver.

De scruter minutieusement les journaux officiels pour en extraire ce qu'il importe de connaître.

D'être toujours d'actualité et de rapporter les jugements importants, établissant précédents et jurisprudence, et cela sans retard ni parti pris

D'être également utile aux industriels, aux marchands et généralement à tous ceux que l'issue des litiges commerciaux concerne.

De donner une attention toute particulière aux causes intéressant le clergé.

En voilà assez, croyons-nous, pour donner une idée du genre de publication que nous offrons à notre public. Il va sans dire que les premiers numéros se ressentiront quelque peu des embarras inhérents à tout début, mais nous promettons de ne rien négliger pour ne pas tarder à remplir pleinement notre programme.

Un dernier mot. Comme on le voit l'Écho est d'un format de bibliothèque et pourra être facilement conservé. Quant au côté matériel, des arrangements ont été pris pour que notre publication soit digne des professions dont elle aspire à devenir l'organe. Ainsi nous espérons recevoir l'encouragement non seulement des hommes de profession, mais aussi du clergé, des industriels et des marchands en général.

LA DIRECTION.

CARNET

La Cour d'assises ne siégera pas à Joliette, durant le mois de septembre.

La Cour du banc de la Reine siégera du 15 au 20 septembre, inclusivement.

On fera prochainement de nouvelles règles de pratique pour la Cour de circuit.

L'honorable juge Champagne présidera la Cour de circuit, au Côteau-Larling, dans le comté de Soulange, le 16 septembre courant.

Les Cours de Circuit s'ouvriront le 12 septembre, à Montréal, et seront présidées par MM. Purcell et Dorion.

* * *

Le premier lundi de septembre sera, à l'avenir, un jour non juridique et sera connu sous le nom de "Fête du Travail." Ainsi, cette année, le 5 septembre est non juridique.

* * *

Par proclamation en date du 28 juillet, l'Assemblée de la Législature de la province de Québec est convoquée pour le dix septembre prochain.

* * *

Québec, 18 août 1898.

Une demande a été présentée au lieutenant-gouverneur en conseil, par la municipalité du village de Sutton, dans le comté de Brome, pour obtenir l'autorisation de ne publier qu'en anglais tous avis, règlements ou résolutions faits et passés par le conseil de la dite municipalité.

Toutes représentations à ce contraire devront être produites dans le délai de deux mois qui suivra la deuxième et dernière publication du dit avis.

* * *

Joseph Chevalier, Ecr. N. P. de St-Sauveur des Montagnes, comté de Terrebonne, demande le transfert en sa faveur des minutes de feu Joseph Filiatreault, en son vivant N. P. de Sainte-Adèle.

* * *

Emile Robillard, de Drummondville, demande également le transfert des minutes, répertoires et index de M. J. Ena Girouard, du même lieu.

* * *

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de révoquer la commission pour la décision sommaire des petites causes, en date du 11 août 1898, pour le canton de Chatham, dans le comté d'Argenteuil, et de nommer par commission en date du 23 août dernier, MM. John Campbell (Daleville), Pierre Carrière (St-Philippe), Philibert Filion (Monoles P. O.), John Stewart (Brownsburg), H. Hartley (Cushing), J. McMicken (Stonefield), S. Desjardins (St-Philippe).

* * *

Par les nouvelles règles de pratique entrées en vigueur le 10 mai dernier, tous les commissaires nommés pour la Cour supérieure ou la Cour de circuit, sont obligés de se faire assermenter de nouveau avant le premier septembre 1898. Ainsi, tous ceux qui ne se seront pas conformés à cette règle, le 1er septembre 1898, seront révoqués.

Voici comment se lit l'article 13 des nouvelles règles de pratique :

Art. 13. Un commissaire nommé pour recevoir les affidavits qui doivent servir devant cette Cour, doit, avant d'agir comme tel prêter serment. Il ne peut pas recevoir ceux de ses parents jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni ceux des parties qu'il représente dans une cause, ou dans une procédure même non contentieuse, excepté, pour les notaires, les cas où la loi les y autorise.

CE TARIF

L'ère est aux réformes et surtout aux demandes de réformes dans l'administration judiciaire. Chaque fois que les gouvernements ont acquiescé à de justes réclamations, les témoignages de reconnaissance qui leur ont été accordés dans le public et dans le barreau prouvaient à quel point il y avait lieu de changer l'état de choses. La nomination d'un magistrat additionnel pour notre district, celle d'un juge additionnel à notre cour de Circuit sont considérées comme autant de pas vers l'administration expéditive de la justice.

Mais il y a d'autres réformes qui s'imposent. Pour ce premier numéro, nous allons nous occuper d'un "impedimentum" dont souffrent également avocats et plaideurs; nous voulons parler du tarif des honoraires du greffier de la cour de Circuit. C'est là toucher à une plaie vive, personne ne nous contredira à ce sujet, dans le monde judiciaire de Montréal. C'est surtout le jeune barreau qui est atteint. Rappelons les faits.

Il y a à peine quatre mois, toute cause de moins de \$50.00, pour son entrée en cour, ne nécessitait qu'un débours de 50 cents. Tout récemment, ce tarif a été augmenté de 180 pour cent.

C'était déjà un saut énorme; on pouvait croire qu'on s'en tiendrait là. Mais non.

Dans les causes de troisième classe — de \$25.00 à \$40.00 — on a porté le tarif à 250 pour cent au-delà de ce qu'il était dans le passé.

Hélas! nous ne sommes pas encore au plus exorbitant... Tant qu'à prendre du galon, il ne fallait pas se montrer gêné.

Le nouveau tarif pour les causes de deuxième classe a été augmenté dans une telle proportion que celle-ci représente une différence de 520 pour cent.

On voit d'ici les conséquences d'un tarif que nous ne craignons pas de qualifier de prohibitif.

En effet, du côté des avocats, il y a diminution de causes de cette catégorie, car les plaideurs, même ceux qui sont en moyens, n'osent pas se lancer dans des poursuites entraînant de pareils déboursés.

Les clients ont beau croire fermement à la bonne valeur de leur cause, ils reculent devant de pareils frais préliminaires, voient ceux qui doivent suivre comme à travers une lunette grossissante, et ont la crainte instinctive de l'alcôve, de la perte de la cause.

Avocats et plaideurs sont, nous le ré-

pétons atteints par ce tarif qui paraît d'autant plus exactoire que celui qui a force dans les districts ruraux est remarquablement plus bas.

Il est de saine doctrine administrative qu'on ne doit jamais demander à certaines branches de l'administration d'être des sources de revenus généraux. Les postes de la justice, l'agriculture doivent être de leur nature même des "medium" de bien-être, de prospérité, d'équilibre, de concorde, et non des champs d'exploitation. Ils doivent coûter le moins possible aux contribuables directement. C'est d'ailleurs le principe qui a présidé à l'organisation de notre système judiciaire, aux débuts de la confédération, puisque alors il fut décrété que les frais en seraient payés, à la fois, par le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et les plaideurs, ceux-ci ne devant, dans l'esprit de la constitution, n'être tenus qu'au "minimum."

Pour payer les dépenses de l'administration générale, les gouvernements ont des sources de revenus parfaitement indiquées. Pour le Canada, par exemple, ce sont les douanes, le revenu de l'Intérieur; à Québec, la vente des bois et des terres.

C'est donc méconnaître la base même de notre système administratif que de demander à la justice de devenir une source de revenu direct et général.

Un tarif exorbitant est une barrière dressée entre le lésé et la justice; c'est un obstacle jeté sur la route de quelqu'un qui a droit, pourtant, de la suivre jusqu'au bout.

C'est toujours le district de Montréal qui est atteint. Quelle fatalité le désigne donc à être toujours la victime choisie? Il nous semble qu'avec l'ancien tarif, notre district était déjà une très bonne vache à lait...

Ainsi, l'an dernier, 15,000 brefs ont été émis par le greffe de notre cour de Circuit, c'est-à-dire beaucoup plus que dans tous les autres districts réunis. Au lieu de tenir compte du revenu produit par une telle abondance et de réduire plutôt le tarif — ce qui eût été logique, — on l'a outrageusement augmenté.

Qu'il soit bien entendu qu'il n'entre pas dans nos intentions d'attaquer le gouvernement. Loin de là, nous avons grande confiance en lui et nous le savons très bien disposé envers ceux qui ont à faire redresser des griefs sérieux.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

CORRESPONDANCES

Nous avons cru devoir insérer dans nos colonnes les correspondances échangées entre l'Administration de "L'Echo des Tribunaux" et nos correspondants de la campagne. Nous croyons y voir un encouragement très sérieux pour notre journal, et qui démontre davantage l'utilité et même la nécessité d'un organe semblable dans notre province.

Sherbrooke, P. Q., 22 août 1898.

M. le Rédacteur de "L'Echo des Tribunaux,"

Monsieur,

Votre lettre datée du 5, reçue samedi. Je suis flatté de l'honneur que vous me faites d'avoir pensé à moi pour représenter le district de St-François, dans les colonnes de "L'Echo des Tribunaux". J'accepte votre proposition avec plaisir, seulement, des travaux que j'ai actuellement en mains et qui doivent être terminés sans délai me forcent d'ajourner à la seconde semaine de septembre le commencement de ma contribution à votre publication excellente à tous les points de vue, si j'en juge par son programme. Je compte que tous ensemble nous en ferons un succès et que le côté financier finira par ne laisser rien à désirer.

Je demeure, avec considération,

Votre tout dévoué,

JOS. Ed. GENEST.

Beauharnois P. Q., 20 août 1898.

Monsieur,

J'ai reçu aujourd'hui votre lettre du 5 août courant, me demandant si je veux agir comme correspondant de "L'Echo des Tribunaux" pour le district de Beauharnois. Je n'ai pas d'objection à le faire, ne serait-ce que pour vous encourager dans la tâche que vous entreprenez. Il n'y a pas à se dissimuler que vous assumez sur vos épaules un lourd fardeau...

Notre district n'est pas fécond en nouvelles judiciaires intéressantes; toutefois, je ferai ce que je pourrai pour vous aider...

Je vous souhaite tout le succès que vous anticipez et que votre œuvre mérite, et croyez-moi,

Votre tout dévoué confrère,

J. G. LAURENDEAU.

La Rivière du Loup, 22 août 1898.

Cher confrère,

J'accepte avec plaisir d'être le collaborateur de "L'Echo des Tribunaux" pour le district de Richelieu; mais je ne puis, dès maintenant, vous envoyer aucune correspondance, car je suis ici pour trois semaines, sous les soins du médecin. Veuillez cependant mettre mon

nom sur la liste de vos correspondants attitrés et me croire

Votre confrère,

A. A. BRUNEAU, M. P.

Joliette, 23 août 1898.

Mon cher confrère,

Je me ferai un plaisir d'être collaborateur à "L'Echo des Tribunaux", pour le district de Joliette.

Bien à vous,

F. O. DUGAS.

Mon cher confrère,

J'accepte sans hésitation la position de correspondant à "L'Echo des Tribunaux," que vous me proposez pour le district de St-Hyacinthe. Vous me permettrez cependant de pouvoir me libérer de mon obligation en vous donnant avis par malle d'une semaine.

Je vous ferai aussi remarquer que la correspondance de notre district, comme des autres districts ruraux, d'ailleurs, ne peut être que périodique, vu que nos tribunaux sont loin de siéger en permanence.

Bien à vous,

A. M. BEAUPARLANT.

St-Hyacinthe, 23 août, 1898.

PROJETS DE REFORME

POUR LA COUR DE CIRCUIT

Un certain nombre de jeunes membres du barreau de Montréal ont convoqué une assemblée au palais de justice, le 19 août dernier. Il s'agissait de soumettre aux honorables juges de la Cour de circuit un plan de réforme afin d'accélérer la marche des causes inscrites pour audition au mérite et dont le rôle est en retard de plus de sept mois.

Un comité se composant de J. L. Perron, Arthur Jodoin, J. Lamarche, Ed. Surveyer, Chs. Archer, A. E. Harvey, S. Carmichael, a été nommé afin de préparer différents projets et de faire rapport le 2 septembre suivant.

Projets de MM. Perron & Décarv

Que le rôle d'une des divisions d'enquête et mérite soit composé des causes intentées et inscrites avant le premier juillet dernier et le rôle de l'autre division des causes intentées et inscrites depuis le premier juillet dernier ou rayées avant le premier juillet dernier ou réinscrites depuis cette date.

Que la cour de pratique siège les mardi et vendredi avant-midi, pour l'audition des motions et autres matières de pratique, et les mardi et vendredi après-midi et jeudi toute la journée pour entendre toutes les causes mentionnées en l'article 15 du Code de Procédure Civile : les contestations d'oppositions aux saisies-exécutions, les con-

testations sur les saisies-arrest après jugement et les causes qui étaient généralement inscrites sur le rôle spécial, ce dernier privilège devant s'appliquer aux causes intentées avant et depuis le 1er juillet 1898.

M. Perron, s'appuyant sur l'opinion du greffier, prétend qu'avec ce système les vieilles causes seront terminées dans six mois au plus, vu qu'il n'y aura pas assez de nouvelles causes pour le rôle du mois de décembre prochain.

Le projet de M. Décarv consiste à demander aux juges de faire placer cinquante causes sur le rôle, chaque matin, et de suivre, pour leur distribution, la pratique actuellement en force à la Cour supérieure.

M. Décarv prétend de son côté que ce projet aura pour résultat d'épuiser le rôle promptement sans créer de préférence entre les vieilles et les nouvelles causes.

From Toronto, Canada.

27 August, 1898.

My Dear Sir,

As promised, I send you, below, some suggestions as to the means to be adopted for securing a more expeditious system in the Circuit Court.

I approve of the main suggestion, made by Mr Perron and acquiesced in by Mr Décarv and Mr Lamarche, that there should be two Divisions of enquete and merits and a Practice Division sitting continually, but I am averse to Mr Perron's idea that the roll of one of the enquete and merits divisions should contain old cases and the other new cases, and I don't think that Mr Décarv's and Mr Lamarche's idea that there should be a general roll of enquete and merits cases to be called in and distributed from the Practice Division would work or conduce to the saving of any time. I think it would be better to have two enquete and merits rolls of 25 cases per day on each, and that the Practice Division should sit every day, taking practice matters each morning and cases now known as special roll cases each afternoon.

I make the following further suggestions, the carrying out of which would however require amendments to our Code of Civil Procedure.

With regard to actions on bills and notes, I would suggest the adoption, in the Superior as well as the Circuit Court, of the English system (introduced there by the Bills of Exchange Act 1855) by which the defendant is by the writ of summons required, before he can enter an appearance, to obtain, from a Judge, special leave to appear, which leave can only be granted upon an affidavit shewing that there is a defense to the action "on the merits."

I would also suggest the adoption of another piece of English procedure by which, in actions upon accounts, a plaintiff, — when the defendant pleads, — may cause the rejection of the plea and be allowed to proceed to judgment ex-parte, upon establishing by affidavit that the defense is made for the mere purpose of delay.

Yours truly,

J. CRANKSHAW.

Vous me demandez de vous suggérer le meilleur moyen, à mon avis, de vider les rôles de la cour de Circuit, et de remettre les causes au jour le jour. C'est un problème dont la solution présente de sérieuses difficultés.

Un pas dans la bonne voie a été fait lors de la nomination d'un troisième juge. Deux divisions de cette cour siégeant en même temps, tous les jours juridiques, amélioreront fort la position des plaideurs et des avocats.

Le retour à l'ancien tarif de déboursés, qui présente nombre d'inconvénients, aura cependant le bon effet de diminuer les contestations frivoles et les litiges vexatoires; ce qui permettra au fournisseur qui réclamera son dû, à l'honnête ouvrier qui poursuivra le paiement de ses gages, au propriétaire aux prises avec un locataire récalcitrant, d'être entendus avant la mort, l'insolvabilité ou le déguerpissement de leurs débiteurs.

La règle de pratique fixant à quinze le nombre des causes entendues en une journée devrait être rappelée au plus tôt. Sur quinze causes, il est bien rare de voir qu'une ou deux, au moins, ne sont pas réglées hors de cour; et le même nombre remises à un jour ultérieur ou rayées. Si l'on considère, de plus, que certains avocats laissent prendre jugement sans comparaître à l'audition, et que, dans plusieurs causes, la preuve n'exige qu'un nombre fort restreint de témoins, l'on se convaincra aisément, — prenant en considération l'activité et les excellentes dispositions des magistrats qui président cette cour, — que le rôle quotidien devrait contenir au moins vingt-cinq à trente inscriptions.

Une autre réforme qui s'impose, à mon sens, c'est la diminution des causes prises en délibéré. Dans toutes les causes de quatrième classe, à moins de circonstances particulières, jugement devrait être rendu instantané. Je me suis laissé dire, et j'ai cru observer quelques fois, que des causes subissaient l'épreuve du délibéré pour ménager la susceptibilité des savants procureurs des parties. C'est un abus qui devrait cesser.

En effet, quelques jours plus tard, une heure entière bien souvent est perdue à rendre des jugements que le temps et la réflexion n'ont ni changés ni améliorés.

Je soumetts humblement mon avis, et laisse à mes confrères de discuter ces réformes, et aux juges de les adopter ou de les rejeter à leur gré.

G. L.

La commission nommée par le jeune barreau de Montréal s'est réunie, cette semaine, et a résolu d'envoyer la circulaire suivante à tous les disciples de Thémis de Montréal :

Chers Confrères,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'à une assemblée d'un certain nombre de membres du Barreau tenue au Palais de Justice, vendredi, le 19 août dernier, il a été soumis, discuté et établi :

1^o Que le nombre des causes contestées en cour de circuit, mûres pour audition au Mérite, le premier juillet dernier, s'élevait environ à 3.100 ;

2^o Que le nombre des causes contestées en cour de circuit s'élève chaque mois à environ trois cent cinquante ;

3^o Que deux divisions siégeant en suivant le rôle préparé pour le mois de septembre prochain ne pourront terminer l'audition des causes inscrites le premier juillet dernier avant le mois d'avril prochain ;

4^o Qu'à cette époque il y aura encore environ deux mille cinq cents causes contestées mûres pour audition au Mérite, lesquelles ne pourront être entendues que dans l'espace d'environ six mois du mois d'avril prochain, de sorte que le rôle sera continuellement en retard d'environ sept mois ;

5^o Que le public et le Barreau ont souffert considérablement dans le passé, par suite des délais apportés à l'audition des causes en cour de circuit et qu'il est opportun de trouver un remède immédiat et efficace à cet état de choses et de le suggérer aux Honorables juges de la cour de circuit, les priant de l'adopter.

Deux systèmes, un proposé par M. J. L. Perron, et l'autre par M. Alphonse Décarv, ont alors été soumis à l'assemblée.

Nous les avons reproduits plus haut.

Un troisième projet, combinant certaines parties des deux précédents avec additions, a été proposé par M. J. A. Lamarche, à l'assemblée du comité chargé de la préparation des projets à être soumis à l'assemblée du barreau ; il est ainsi conçu :

1^o Une cour centrale (La Cour de pratique) pour appeler le rôle (50 causes par jour au moins) : les témoins seront tous assignés devant cette cour et référés dans la division où la cause sera entendue : toute cause dans laquelle les parties ne seront pas prêtes sera rayée. En suivant l'ordre du rôle, les causes dans lesquelles les parties sont prêtes seront référées aux deux juges d'enquête et mérite. Lorsque ces causes seront référées, le juge de pratique entendra les objections dans les causes où l'une des parties ne peut ou ne veut pas procéder, et décidera l'objection sommairement ;

2^o Les mardis et vendredis seront les jours de pratiques ordinaires et jours-là les causes où il y a une contestation pour délai, et qui n'attendent que leur tour pour avoir jugement, pourront être inscrites et jugement sera rendu.

3^o Le juge de la cour de pratique siégera le jeudi pour entendre les cau-

ses mentionnées en l'art. 15 C. P., les contestations d'oppositions, de déclarations de T. S. ou de saisies-arrêts, les causes mûres en vertu du chap. XII de la 3^e partie du C. P. (Arts. 509 et suivants), et les certiorari.

Un comité a été nommé lequel doit vous communiquer ces différents projets, vous demander de lui envoyer toutes suggestions que vous croirez devoir faire et faire rapport à l'assemblée générale qui aura lieu vendredi, le 2 septembre prochain, à 3 heures p. m., au vestiaire des avocats.

Toute suggestion de votre part devra être par écrit et adressée avant mardi, le 30 août courant, à M. A. E. Harvey, No 185, Saint-Jacques, par nos confrères de langue anglaise, et à M. J. A. Lamarche, chambre 23, bâtisse des Tramways, par nos confrères de langue française.

Nous espérons aussi que vous voudrez bien assister à l'assemblée du 2 septembre.

LE COMITE.

JURISPRUDENCE

Montréal, 23 août 1898.

Champagne, J.

La Compagnie d'imprimerie du Nord vs M. E. Leprohon.

JUGE : Qu'on ne peut, cour tenante, durant la vacance de juillet et août, déclarer en défaut une partie appelée à répondre à des interrogatoires sur faits et articles, excepté dans les causes entre locatueur et locataire.

A la même séance, la Cour, se basant sur le même principe, a renvoyé toutes les motions demandant l'émission d'ordonnances pour appeler les parties à répondre aux interrogatoires de la partie adverse.

"Il n'y a pas de cour qui ait juridiction durant la vacance, ajouta l'hon. juge ; si la partie eût été assignée au greffe,—cas sur lequel je n'ai pas à me prononcer aujourd'hui,—je ne puis dire ce que la Cour aurait fait.

Voici la teneur du jugement de l'hon. juge Wurtele sur l'"habeas corpus" demandé par Delle Eliza Mainville, en chambre, à Montréal, le 15 août 1898.

The counsel for and on behalf of the Honorable the Attorney general of the province of Quebec, and A. E. Poirier, esquire, one of Her Majesty's counsel "learned in the law," acting for and on behalf of the within named Eliza Mainville being heard, it is ordered that the same be fyled : and it appearing to me that Ernest Desrosiers, esquire, who assumed to act as deputy Recorder and in that capacity, tried, convicted and sentenced the within named Eliza Mainville, hat not, at the same time he so acted, taken and subscribed to the oaths of allegiance and of office, and that he has therefore acted without jurisdiction; it is considered that the commitment is

insufficient in law to hold and detain the said Eliza Mainville, so it is ordered that she be and she is hereby discharged.

Judges' Chambers,

Montreal, 15th August 1898.

Cour de Police.

Le Percepteur du Revenu,

"vs"

Phil. Murphy.

Juin, 1898.

Jugé. — Que les liqueurs comprenant 2 p. c. d'alcool sont considérées des liqueurs enivrantes tombant sous le coup des st. 55-56 V. (Qué.), et leurs amendements.

Mai 31, 1898.

M. J. A. Decelles,

"vs"

J. Gagnon et al.

Cour de Circuit. Champagne, J.

Jugé. — Que l'avocat, dans une cause, est le mandataire du huissier, et dûment autorisé à recevoir pour lui du client le montant de ses émoluments.

C. S.

No. 2388.

Montréal, 8 juin 1898.

Mathieu, J.

Dame Rosa Hoffman, es qual. et vir.,

Plaintiff.

vs

L. H. Lawrence,

Defendant.

The Plaintiff describes herself as follows in the writ of summons :

"Dame Rosa Hoffman, of the City "and district of Montreal, wife "of George S. Brown, an interdict of "the same place, in her quality of curatrix duly appointed to her said husband, and trading as such at Montreal "as butcher and provision merchant under the firm, name and style of "Brown "Bros." and duly authorized in that behalf by judgment of the 28th day of "September 1893."

She sues the Defendant claiming from him the sum of \$153.08, being the balance of a promissory note signed by him in her favor.

The Defendant makes an exception to the form asking for the dismissal of the demand "sauf recours" : because the action should have been taken in the name of George S. Brown, the interdict, assisted by the said curator Rosa Hoffman, and not by the said curatrix Rosa Hoffman "es qual", alone, and that the said curatrix should have been authorized either by her husband or by the Court.

The Plaintiff moves that she be allowed to amend the writ and declaration by making George S. Brown a party to the suit.

Jugé. — As the Court of Queen's Bench has decided in the case of Greene et al. vs Mappin that where a party to a suit is interdicted for prodigality during its pendency, he ceases to be capable of any further proceedings in the suit, and that the instance must be taken in his behalf by the curator appointed to him and that an intervention by the curator, to assist him in the suit, is of no effect, and as interdicts for drunkenness are, as to their capacity, put on the same footing as interdicts for prodigality, and as article 336a C. C. says that the wife appointed curatrix to her husband interdicted for drunkenness, is sufficiently authorized by her appointment for simple acts of administration, the motion to amend is dismissed without costs, and the exception to the form is also dismissed without costs.

C. S.

Montréal, 3 juin 1898.

No 1144.

MATHIEU, J.

GEORGE PELTIER, Demandeur
vs
W. MARTIN, Défendeur.

Le 23 décembre 1895, le Défendeur a été condamné à payer au Demandeur la somme de \$190.00 comme dommages intérêts causés au Demandeur par un assaut grave, plus les dépens savoir \$129.70.

Le 4 mai 1896, jugement a été rendu dans la même cause ordonnant au Défendeur de produire ses dépositions et ce avec dépens, savoir \$6.00.

Le 8 mai 1896, jugement renvoyant la requête en cassation de la saisie-arrêt avant jugement; la maintenant avec dépens; taxée à \$8.80.

Ces trois jugements et les certificats de la taxation des frais ont été signifiés au Défendeur le 30 septembre dernier; le 1er avril dernier, le Demandeur a fait signifier au Défendeur personnellement une motion demandant qu'une règle pour contrainte par corps émane contre lui pour le montant des dits trois jugements. Accordée le 6, elle a été faite rapportable le 14 avril dernier et signifiée au Défendeur en personne le 9 du même mois.

Le Demandeur demanda que cette règle soit déclarée absolue. Le Défendeur fit les objections suivantes:

1o Le jugement du 23 décembre 1895 et les mémoires de frais n'ont jamais

été signifiés au Défendeur, et il n'apparaît pas au dossier qu'ils lui aient été signifiés.

Jugé. — Les jugements du 23 décembre 1895; du 4 mai et du 8 mai 1896 et le certificat de taxation des dits mémoires de frais ont été signifiés au Défendeur; et le fait que les copies de jugement avec certificats de leur signification n'étaient pas au dossier lors de l'émanation de la règle ne peut être une cause de nullité, vu surtout que le jugement mentionnant la règle constate le fait de leur signification.

2o La règle émanée n'a pas été précédée d'un commandement de payer, ni de déclaration que le Défendeur serait contraint par corps à défaut de paiement.

Jugé. — L'article 836 dit que la contrainte par corps ne peut être décernée dans le cas pourvu par le paragraphe 4 de l'article 833, avant l'expiration de trois mois à compter de la signification qui est faite au Défendeur du jugement qui adjuge les dommages. Cet article qui contient une disposition expresse sur la signification de ce jugement n'exige pas une demande de paiement de même que la signification d'un avis que le Défendeur sera contraint.

3o La motion demandait une règle rapportable le 12 avril dernier, et la règle a été faite rapportable le 14 avril aussi dernier.

Jugé. — Rien n'empêche le tribunal de mettre une règle rapportable à un jour plus éloigné que celui qui est indiqué dans la motion demandant la règle.

4o L'assignation sur la règle n'est pas légale vu qu'on n'a pas donné au Défendeur les délais d'assignation ordinaires; et le certificat de l'assignation est mis sur une copie de la règle, tandis qu'il aurait dû être mis sur l'original.

Jugé. — L'original du jugement ou de l'ordonnance qu'on appelle règle reste au dossier. Il fait partie des archives de la Cour; et le rapport de la signification se fait suivant la pratique toujours suivie, sur une copie de cette ordonnance.

5o La contrainte par corps ne peut être décernée contre le Défendeur pour le montant du jugement rendu en faveur du Demandeur, et il n'y a pas lieu à la contrainte pour les frais des susdits jugements.

Jugé. — Il nous semble que la législation dans l'article 2272 du Code Civil et dans l'article 833 du Code de procédure de 1897, n'a pas eu l'intention de donner aux mots "injuries personnelles" dans ces articles, une signification différente de celle que l'ancienne législation du Canada avait donnée aux mots "torts personnels" dans le statut de 1849, et dans les statuts Refondus de 1861. Ceci est important; parce qu'il nous semble qu'il y a une grande différence entre l'"injury personnelle" et le "tort personnel".

Là-dessus, l'hon. juge cite Dareau, Traité des injures, vol. I, p. 4, et explique la différence qu'il y a entre les mots: injures personnelles et torts personnels, et ajoute:

Comme on le voit les mots "torts personnels" ont une signification bien plus étendue que celle des mots "injuries personnelles."

Nous en concluons donc qu'il y a lieu à la contrainte par corps sous l'article 833 contre toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour torts personnels, lorsque ces dommages s'élèvent à \$50.00 ou plus. De plus les frais ne sont qu'un accessoire de la demande; et les privilèges et les droits qui sont inhérents à la demande appartiennent aussi aux frais qui n'en sont que l'accessoire. Le Demandeur a droit à la contrainte par corps pour les frais susdits, comme il a droit pour le capital et les intérêts.

6o Le 13 avril 1898, le Défendeur après avoir eu signification de la copie de la règle, a fait un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers et le lendemain il en a par lettre enregistrée donné avis à ses créanciers, y compris le Demandeur, et il a fait publier cette cession de biens dans la "Gazette Officielle" et dans un journal anglais et un journal français à Montréal et il n'y a pas lieu à la contrainte par corps après la cession de biens.

Jugé. — Par l'article 849, la cession de biens faite à la suite d'une contrainte est régiee par les règles contenues dans les articles 854 à 892 inclusivement.

Ce n'est donc qu'après les délais voulus pour la taxation du bilan dans les cas où il n'y a pas eu telle contestation ou après l'expiration des délais pour faire la preuve des allégations de la contestation que le débiteur peut être déchargé. S'il ne peut pas être déchargé par la cession de biens lorsqu'il est emprisonné, il me paraît que la contrainte ne peut pas être empêchée avant l'expiration de ces délais.

La règle en conséquence est déclarée absolue.

MM. St-Pierre et Cie pour Demandeur.

COUR SUPERIEURE

Montréal, 20 juin 1898.

MATHIEU, J.

Dame O. POISSANT, Demanderesse
vs

J. B. Racette, Défendeur.

Cette action est pour pension alimentaire.

Le Défendeur en réponse à la Demanderesse, par les paragraphes 9 et 10 de sa défense, allègue:

"Il est vrai que la Demanderesse est pauvre, mais sa conduite a laissé et laisse encore à désirer; elle a été et elle est encore une source de scandale pour ses enfants; que d'ailleurs elle ne surveille pas ses enfants mineurs."

"La jeune fille de la Demanderesse, à peine âgée de seize ans et non mariée, a déjà été mère."

La Demanderesse a inscrit en droit pour faire rejeter du dossier ces deux allégations et la Cour a maintenu ses prétentions avec dépens contre le Défendeur.

REPertoire

DES GAZETTES

Un Incident à la Cour d'Aix

On télégraphie d'Aix au "Soleil du Midi" :

Dernièrement venait en appel devant la Cour, le procès intenté à un journal pornographique et anticlérical de Marseille par un membre du clergé de notre ville au sujet duquel le tribunal de première instance s'était déclaré incompétent.

L'audience était présidée par M. le président Lorin de Reure, et Me Massière, l'avocat de M. le curé X..., faisant en ce moment une période d'instruction comme officier de réserve, avait prié un de ses confrères, Me Bagary, de solliciter le renvoi de l'affaire.

Celui-ci s'acquitta de sa mission, mais le président ne voulut rien entendre. Me Bagary, très ennuyé, apercevant le bâtonnier, Me Crémieux, le mit au courant de la situation, et celui-ci vint lui-même à la barre solliciter le renvoi jusqu'au retour de Me Massière, puisque l'absence de celui-ci était involontaire et que l'affaire, d'ailleurs, n'avait aucun caractère d'urgence.

D'ordinaire, ces sortes de renvois s'accordent sans la moindre difficulté, mais M. Lorin de Reure répondit sèchement à Me Crémieux :

—Mêlez-vous de ce qui vous regarde !

Mais l'honorable bâtonnier ne l'entendit pas ainsi et estimant que le président outrepassait ses droits et outrageait le barreau tout entier en sa personne par cette réponse impolie, protesta contre les paroles de M. Lorin de Reure.

—Je quitte la salle, monsieur le président, dit-il, et j'invite tous mes confrères à me suivre, jusqu'à ce que le barreau ait reçu réparation des paroles que vous venez de prononcer.

Et tous les avocats présents suivirent leur bâtonnier.

De sorte que M. Lorin de Reure se vit obligé de lever la séance, faute d'avocats.

Dans les couloirs du Palais on commentait vivement l'attitude du président, tout le monde estimant que Me

Crémieux avait bien agi en sauvagardant de la sorte la dignité de la défense.

Cet incident s'est terminé par l'intervention personnelle de M. le premier président.

M. Michel-Jaffart a présidé lui-même le commencement de l'audience et a appelé l'affaire Bourguignon Gustave.

L'absence de ce détenu ayant été constatée, M. le bâtonnier Me Crémieux s'est présenté à la barre, suivi de nombreux avocats.

—Vous avez la parole, monsieur le bâtonnier, dit M. le premier président.

M. le bâtonnier a expliqué alors que le défenseur de Bourguignon, Me Massière, étant absent pour cause de service militaire, le renvoi de cette affaire s'imposait.

—Me Bagary, ajoute l'honorable bâtonnier, ne peut accepter la défense d'office de ce prévenu, d'abord parce qu'il n'a pas en sa possession les documents nécessaires et ensuite parce que le sentiment confraternel s'oppose à ce qu'il accepte cette défense sans en avoir référé au confrère qui s'était chargé de cette affaire. Je prie donc la Cour d'ordonner le renvoi.

—L'intervention du bâtonnier, répond le premier président, est dans cette circonstance "naturelle et légitime ; je suis heureux de le proclamer."

M. le premier président consulte ensuite la Cour et renvoie l'affaire à huitaine.

M. J. A. Lane, le Défenseur de Poirier

Des bords de la Baie des Chaleurs, nous arrive une nouvelle doublement bienvenue. En effet, M. J. A. Lane, qui a sauvé Poirier du gibet, ou pour le moins du pénitencier, est un jeune et, de plus, l'un des futurs collaborateurs de "L'Echo", nous l'espérons.

Notre confrère débutait aux assises ; il avait en main une cause difficile, compliquée, dans laquelle la preuve sympathique manquait quelque peu aux débuts de l'instruction. Il a eu à démolir l'habile théorie offerte par l'honorable Chs Langelier, un des maîtres reconnus au Criminel.

Bravement, il s'est mis à l'oeuvre, préparant sa preuve comme un vétéran, et terminant par un plaidoyer dont la presse quotidienne a fait un éloge unanime.

M. Lane, qui s'est façonné sous ce maître criminaliste qui est devenu l'hon. juge Lemieux, continue brillamment les traditions de son ancien bureau, et de loin, nous lui adressons nos plus chaleureuses félicitations.

LAW BOOKS

PUBLISHED RECENTLY

- Civil Code of Lower-Canada** by R. S. Weir, D. C. L., 1 vol. Royal 32 (pocket edition) 1898 **\$2.00**
- Insurance Law of Canada** by C. M. Holt, L. L. L., 1 vol. Royal 8vo., 1898 **9.00**
- Railway Law of Canada** by Harry Abbott, Q. C., 1 vol. Royal 8 vo., 1896 **7.00**
- Conflict of Laws in the Province of Quebec** by professor Eug. Lafleur, 1 vol. 8vo., 1898 **2.50**
- Code Municipal de la Province de Québec, annoté**, contenant les textes français et anglais en regard, par J. E. Bédard, C. R., 1 vol. in-8, 1898 (toile) **4.50**
- Quebec Statutes Law Index** from 1867 to 1898 inclus., by Harris H. Bligh, Q. C., 1 vol. Royal 32 **2.75**
- La Revue Légale, nouvelle série**, 3 vols parus 1895-1897, 4ème vol. en cours de publication.—Contient toutes les causes importantes des Cours de Pratique depuis la mise en force du nouveau Code de Procédure Civile (1er Sept. 1897). Abonnement annuel, **5.00**
- La Revue de Jurisprudence**, 3 vols parus 1895-1897, 4ème volume en cours de publication.—Contient toutes les causes importantes des districts ruraux ; rédigées par l'hon. juge de Lorimier. Abonnement annuel **5.00**
- Insolvency Manual**, French and English, by Perron & Mitchell, 1898. (Cloth) **2.00**
- Practical Guide to Police Magistrate and Justices of Peace** by James Crankshaw, B. C. L., 1 vol. Royal 8 vo., 1895, (half calf) **5.00**
- Lagrange Manuel de Droit Romain**, 1897 **2.00**
- Dorais & Dorais Code Civil**, 1 vol. in-32, 1898 **2.00**
- Dorais & Dorais Code de Procédure Civile**, 1 vol. in-32, 1898 **2.00**
- Criminal Code of Canada, annotated**, by Jas. Crankshaw, B. C. L., 1 vol. Royal 8vo. **10.00**
- Le Droit Civil Canadien**, étant une explication du Code Civil de la Province de Québec par P. B. Mignault, C. R., 3 vols parus, in-8. 4ème volume sous presse, devant paraître incessamment. Chaque volume **5.00**
- Langelier, Hon. Juge, Traité de la Preuve** en matière civile et commerciale, 1 vol. in-8 **5.00**
- Dorion, C. E., L. L. D.**, de l'admissibilité de la preuve par témoins en droit civil, 1 vol. in 8 **1.50**
- Civil Code of Lower-Canada, annotated**, by W. P. Sharp, B. C. L., 3 vols Royal 8vo., 1898 **20.00**

APPLY TO
C. THEORET,

LAW BOOK PUBLISHER,
IMPORTER AND BINDER
11 & 13 St-James Street
MONTREAL, CAN.

LES AVOCATS DE SAINT-PIERRE

Les "Avocats de Saint-Pierre" ont célébré à Paris leur fête patronale : le matin, à Saint-Germain des Prés, par une messe que présidait Mgr de L'Escaille, doyen du chapitre, et que célébrait M. l'abbé de La Guibourgère, curé de la paroisse ; le soir, au Palais-Royal, par un banquet auquel assistaient la plupart des membres de l'Ordre présents à Paris, désireux d'assister à un assaut d'éloquence et de recevoir la bénédiction de Léon XIII, transmise, en une lettre excessivement aimable, par le cardinal Parocchi, vicaire de Sa Sainteté.

Comme il avait présidé la cérémonie pieuse de la matinée, Mgr de L'Escaille a présidé ces agapes fraternelles. A l'heure des toasts, un premier discours a été prononcé par le président général de l'Ordre, commandeur Lautier. Le duc Féry d'Esclands, président du Comité central de Paris, a donné ensuite lecture de la lettre du cardinal Parocchi et d'une autre lettre, émanant, celle-ci, de la nunciature, et apportant, comme la première, aux "Avocats de Saint-Pierre", la bénédiction pontificale. Il y a ajouté quelques paroles vibrantes de patriotisme, affirmant l'union nécessaire, dans les coeurs chrétiens, de l'amour du pays et de l'amour de l'Eglise.

Puis Mgr Roustan, secrétaire général pour la France ; Mgr de L'Escaille, le commandant Moureau, vice-président, et le docteur Van Franhenhuyssen, président du Conseil central de la Hollande, ont pris tour à tour la parole.

Mgr Roustan est l'oncle de l'amiral et du commandant de l'Ecole de Joinville-le-Pont.

Parmi les autres convives, dont la plupart portaient les insignes de l'Ordre, une croix violette sur fond blanc, le général Maréchal, le comte Gantelet, M. de La Guibourgère, curé de Saint-Germain des Prés ; comte de Châteaufort, colonel de Boismontrun, M. des Avinères, marquis O'Brien, etc.

C'est chaque année le même programme, annoncé quelques jours à l'avance par une note très brève dans les journaux. Entre temps, les "Avocats de Saint-Pierre" n'occupent guère de leurs faits et gestes l'opinion publique. Ils semblent encore pénétrés d'une formule qui fut autrefois plus en honneur que de nos jours : "Le bruit ne fait pas de bien ; le bien ne fait pas de bruit." Les services qu'ils rendent à la cause religieuse sont discrets, tellement discrets qu'on les ignore généralement, ce qui laisse beau jeu aux sceptiques. Le seuil du temple est d'ailleurs défendu par des règlements très sévères. On ne le franchit pas si l'on n'a montré d'abord patte blanche, je veux dire dévouement à l'Eglise et situation sociale qui assure à ce dévouement une suffisante efficacité.

L'Ordre des Avocats de Saint-Pierre a été créé par Pie IX. La nature et le but en sont clairement indiqués dans l'article premier des statuts :

"La société des Avocats de Saint-Pierre se compose exclusivement d'avocats, d'avoués, de docteurs en droit et

des hommes versés dans les sciences juridiques, dont le dévouement pour le Saint-Siège est notoire ou attesté par des faits ou des documents authentiques."

Il en fut ainsi du moins pendant quelques années. Aujourd'hui, si les nouveaux Avocats de Saint-Pierre ne le cèdent en rien à leurs aînés au point de vue du dévouement pour le Saint-Siège, on compte parmi eux nombre de membres qui ne sont ni avocats, ni avoués, ni docteurs en droit, ni même versés dans les sciences juridiques. La base de l'Ordre s'est élargie, bien que le "dignus es intrare" ne soit jamais prononcé qu'à bon escient. Pour y avoir accès, il faut vouloir et pouvoir défendre utilement les intérêts temporels du Saint-Siège et de l'Eglise. Et cela suffit.

A la tête de l'Ordre se trouve un grand maître, qui est censé résider à Rome, mais que l'on rencontre, je crois, plus souvent à Paris. C'est le commandeur Lautier, déjà nommé.

Un Conseil supérieur comprenant huit membres et siégeant dans la Ville éternelle administre la société et donne, notamment, son avis sur les candidatures. Si l'avis est favorable, le grand maître prononce l'admission du postulant, dont la demande a été transmise à Rome par le Conseil central compétent.

Chaque pays a son Conseil central. Le président du Conseil central pour la France est depuis trois ans le duc Féry d'Esclands, conseiller maître à la Cour des comptes.

Les membres français de l'Ordre des Avocats de Saint-Pierre sont très nombreux : environ dix mille. La charge de président du Conseil central pour la France est, en conséquence, un honneur des plus enviés. Et ce n'est point une sinécure. Partout où les intérêts religieux sont menacés, on fait naturellement appel aux lumières et à la charité des Avocats de Saint-Pierre. Comment le président du Conseil central, à qui sa haute situation sociale permet de rendre tant de services et dont l'extrême bienveillance est si connue, ne serait-il pas en butte aux sollicitations les plus pressantes et les plus graves ?

Un dernier détail : le cardinal Parocchi, vicaire de Sa Sainteté, est officiellement le "protecteur" de l'Ordre des Avocats de Saint-Pierre, comme le commandeur Lautier en est officiellement le grand maître. Mais on assure que son véritable chef est le cardinal Rampolla.

C'est un homme puissant qui tient tout dans sa main.

JULIEN de NARFON.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

Pour vos photographies

ALLEZ CHEZ

HENRI LARIN

Artiste-Photo

Les photographies qui sortent de cette maison sont remarquable par leur fini.

Désirez-vous acheter un Piano ?

ALLEZ CHEZ

T. F. G. FOISY SON & BICKELL
190, RUE ST-LAURENT

Avez-vous besoin d'instruments de musique
Mandolines, Banjos, etc. ?

ALLEZ CHEZ

T. F. G. Foisy Son & Bickell
190 RUE ST-LAURENT

Pour vos morceaux de musique

ALLEZ CHEZ

T. F. G. Foisy Son & Bickell
190 RUE ST-LAURENT

Allez-vous en bicyclette ?

Vous trouverez chez

T. F. G. Foisy Son & Bickell
les célèbres Bicycles White,
les célèbres bicycles Storm,
les célèbres bicycles Star
ainsi que tous les accessoires de ces machines

Etes-vous sur le point d'acheter une machine à coudre ?

ALLEZ CHEZ

T. F. G. FOISY SON & BICKELL
190 RUE ST-LAURENT

Vous y verrez des machines perfectionnées et à d'excellentes conditions.

Théâtre Français

RUE STE-CATHERINE

THIS WEEK BEGINNING MONDAY, SEPT. 5TH.

The Charming
Domestic Comedy Drama

FERNCLIFFE

.. BY ..

WILLIAM HOWARTH

Author of "THE ENSIGN"

AND

RENO & RICHARDS, Comedy Acrobats

OUR PUBLICATION

It is about time that professional men should have a useful publication which may also be an agreeable one. We have technical organs but the "Echo des Tribunaux" aspires to be a medium in the world of journalism for the exchange of ideas for the two thousand lawyers and notaries of this province, for the collection and publication of all that is worth saying. The "Echo" will be both technical and newsy.

This is what it promises to do :

To keep its readers posted as to what is going on in the twenty judicial districts by an organised system of correspondence ;

To publish all tables and memorandums which can be of service to the profession ;

To publish a condensed review of all the legal publications of Canada, as well as those of the United States and Europe which may be of use to lawyers ;

To publish useful correspondence and instructive polemics while carefully eliminating all that may be of a nature to affect the reputation of the members of the bar ;

To supply to the absence of the "Daily Record" in some districts ;

To give, by series, the "Causes Célèbres" which all will like to read and keep ;

To read carefully the official publications and to make extracts therefrom ;

To report important judgments which create precedents and this, without delay or partiality ;

To be useful to merchants and business men and generally to all who are interested in commercial cases ;

To follow carefully the cases in which the clergy are interested.

This we believe, is sufficient to give an idea of the nature of the paper we intend publishing. The first numbers may be somewhat deficient in some things but we promise to neglect no effort to fill our whole programme.

The "Echo" will be printed in library form so that it can be easily kept for reference. We have made arrangements so that the publication will be worthy of the profession whose organ it aspires to become. We therefore expect to be encouraged in our work by professional men as well as by the clergy and business men generally.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

Avis de Faillites

D. Arcand a été nommé curateur à la faillite de J. B. Trépanier, de Québec, le 19 août 1898.

* * *

Paradis et Jobin ; à la faillite de Nil Cayouette, marchand de St-Moïse, le 18 août 1898.

* * *

Henri P. Bruyère et Godfroi Bruyère, de Montréal, faisant affaire sous la raison sociale de Bruyère et Cie, ont fait cession de leurs biens, le 20 août 1898, au bureau du protonotaire, à Montréal.

* * *

Pierre Roy dit Desjardins, marchand de St-Eloi, comté de Témiscouata, a fait cession de ses biens, le 20 août dernier.

* * *

Laguoux et Boivin, de St-François (Beauce), ont fait cession de leurs biens, à St-Joseph (Beauce), le 25 août dernier.

* * *

D. Arcand a été nommé curateur à la faillite de J. B. D. Légaré, Québec, le 19 août 1898.

* * *

Arthur Hould ; à la faillite de Paul Gélinas, de Grand-Mère (Trois-Rivières), le 18 août 1898.

* * *

Sur ordre de l'honorable juge L. Bélanger, il est enjoint aux créanciers de Maxime Hubardeau de produire leur réclamation assermentée au bureau du protonotaire de Beauharnois, sous 15 jours à dater du 22 août 1898.

Demande de Charte d'Incorporation par lettres patentes

The Eastern Townships Light Power and Carbide Company. La place d'affaires de la compagnie sera à Hartley Nord (Stanstead).

La Compagnie du Téléphone de Roberval (divitée) ; place d'affaires, Roberval.

The Gall Schneider Oil Company (td) ; place d'affaires à Montréal.

* * *

The Supreme Council of the Royal Arcanum has been duly authorized to carry on business in the province of Quebec.

Its principal place of business in the province is in the city of Montreal.

Its principal agent for the purpose of receiving services in actions or proceedings taken against it is W. A. Weir, esquire, advocate, of the city of Montreal.

* * *

Des lettres patentes ont été émises sous le grand sceau de la province de Québec, en date du 19 août 1898, constituant en corporation, en vertu de la "loi corporative des compagnies à fonds social," Michel Lefebvre, Dame Marie G. D. Laferrière, épouse de M. Théodule Lefebvre ; Dame M. Louise Sylvestre, épouse de M. Théodore Lefebvre ; Ernest Lemay et Maurice Lefebvre, pour la fabrication du vinaigre, de la bière, des vins, etc., etc.

The Colonial Art Company ; place d'affaires en la cité de Québec.

L'objet de la société est d'acheter des peintures, dessins, gravures, statues et autres objets d'art et en faire le commerce.

Demandes en séparation de biens et de corps et de biens

Dame Sarah Jane Heffernon, de Magog, "vs" Robert Mitchell ; séparation de corps et de biens.
L. C. Bélanger, Sherbrooke, procureur de la demanderesse.

Dame Délia Dompierre, de Montréal, "vs" J. B. Laviolette, boucher ; séparation de biens.
Tanc. Pagnuelo, procureur de la demanderesse.

Dame Odina Choquette, de St-Barthélemy (Joliette), "vs" Pierre Choquette, commerçant ; séparation de biens.
C. A. Chenevert, avocat de la demanderesse.

Dame Emilie Flore Jessie Boucher, de Montréal, "vs" J. Alexandre Gravel, commis ; séparation de biens.
A. Germain, avocat de la demanderesse.

Dame Emma Bergeron, de Plessisville, "vs" Evangéliste Gosselin ; séparation de biens.
Méthot et Noël, procureurs de la demanderesse.

Dame Zéphirine Derooy, de St-Adrien de Ham, "vs" Jos. Camille "alias" Jos. Morin, cultivateur ; séparation de biens.
M. O'Brady, procureur de la demanderesse.

Dame Marie-Louise Poupard, de Maisonneuve, "vs" Aristide Bélair, entrepreneur ; séparation de biens.
Louis Masson, procureur de la demanderesse.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

DeCELLES & DUROCHER

HUSSIERS

BAILIFFS

Cour Supérieure

Superior Court

" Banc de la Reine

Queen's Bench

No 8

No 8

Cote Place d'Armes

Place d'Armes Hill

MONTREAL.

Achat et collection de Créances et Jugements dans les provinces de Québec et Ontario.

Ventes par le Shérif

BEDFORD.— George D. Mackay "vs" Frederick Nick, du canton de Patton; le 28 septembre prochain, à 9 h. a.m., à St-Cajetan de Patton.

GASPE.— Charles Robbin Collas et Cie, corps politique et incorporé par les lois de l'île de Jersey, "vs" Séraphin Le Brasseur, de l'aspébiac; pour être vendus: plusieurs lots appartenant à ce dernier, à l'aspébiac, le 14 septembre 1898, à 11 h. a.m.

KAMOURASKA.— L'hon. Alfred Thi-baudeau et al. "vs" Antoine Rossignol; plusieurs lots situés à Saint-Philippe de Néri, le 28 septembre 1898, à 10 h. a.m.

MONTREAL.— Alphonse David "vs" Joseph Brunet, père et fils, et Adé-lard Brunet, tous entrepreneurs, faisant affaires sous le nom de Brunet et fils; un lot saisi comme appartenant au dit Brunet fils, à Montréal, le 30 septembre 1898.

L. J. Lefalvre et T. R. Onslow, cura-teurs aux biens de Henri Soucisse et Pa-cifique Brouillet, de Montréal, et y fai-sant ci-devant affaires sous les noms de "Soucisse et Brouillet"; la juste moitié d'un emplacement, en la ville St-Louis (Hochelega), le 29 septembre 1898.

Ubaldo Garand et T. D. Terroux, contre les terres et tenements de Chs. E. Fournier, à Montréal, le 29 septembre 1898.

C. Sheppard "vs" Damase Beaupré; un emplacement situé à Montréal; le 30 septembre 1898, à 11 h. a.m.

Lud. Gaouette "vs" Régis Pelletier; une terre située à Contrecoeur, pour y être vendue le 8 septembre 1898, à 11 h. a.m.

Dame L. Painchaud "vs" Alfred Des-champs; plusieurs lots situés à Mont-réal; le 9 septembre 1898.

F. Pauzé "vs" Ad. Lebeau; plusieurs lots situés dans la ville de la Côte St-Antoine (Westmount); le 8 septembre 1898.

The Montreal Loan and Mortgage Company "vs" William Dent; deux lots situés à Montréal; le 9 septembre 1898.

La Banque Nationale "vs" Wentworth de Lanaudière Young et al.; un lot si-tué à Montréal, le 8 septembre 1898, à 10 h. a.m.

OTTAWA.— Arthur McConnell "vs" F. R. White, de Lynn, N. S.; la moitié indivise des intérêts et droits de mines dans le canton de Templeton; le 27 septembre 1898, à 10 h. a.m., dans la cité de Hull.

Catherine McDonnell "vs" William J. McKenzie; lots et parcelles de terre si-tués à Buckingham, où ils y seront ven-dus, le 7 septembre 1898.

RICHELIEU.— Henri Marcotte "vs" Adol. Vanasse; une terre située à St-Guillaume d'Upton; le 28 septembre prochain, à 10 h. a.m.

Le Révd J. I. Fortier "vs" Joachim Caya; plusieurs lots et morceaux de terre situés à St-David, le 7 septembre courant.

ST-FRANCOIS.— Onézime Lambert "vs" Gustave Martin; une lisière de terre située à Brompton Falls; le 27 septembre 1898.

TROIS-RIVIERES.— Geo. Bigné "vs" Henriette Trottier; une terre située à

Ste-Anne de la Pérade; le 28 septembre 1898.

Ferdinand Lamy "vs" Hector Lescar-dre; trois emplacements situés à Ste-Flore; le 29 septembre 1898.

La communauté des religieuses Ursu-lines des Trois-Rivières "vs" Horace Héon; quatre terres situées à N.-D. de Mont-Carmel, le 7 septembre 1898.

Cour du Banc de la Reine

REGLE DE PRATIQUE

A une assemblée des juges de la Cour du Banc de la Reine, convoquée par le juge en chef pour cet objet et tenue à Montréal, le 26 mai 1898.

Il est résolu que l'article 10 de la "Règle générale" de cette Cour, juri-diction d'Appel, promulgué le 21 juin 1879, soit abrogé et que le suivant lui soit substitué:

Art. 10. Aucune partie ne sera enten-due sur le mérite d'une cause si son "Factum" ou "Case" n'a été produit au moins "huit jours" avant le commence-ment du terme.

Six jours au moins avant le terme, le greffier de cette cour devra fournir à chacun des juges une liste imprimée des causes, suivant l'ordre de leur in-scription, qui pourront être entendues durant le terme.

Signé par les honorables juges

A. LACOSTE.
J. G. BOSSE.
C. BLANCHET.
ROBERT N. HALL.
J. S. C. WURTELE.
J. A. OUMET.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

Extraits des règles et règlements du Conseil Législatif.

"Relatifs aux avis de Bills Privés."

53.—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'A-mérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'améliora-tion d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incor-poration de professions, métiers ou de compagnies à fonds social; l'incorpora-tion d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la repré-sentation en parlement ou d'aucun can-ton, le changement de site d'aucun chef-lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton, ligne ou concession; ou pour octroyer à qui que

ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur, —exige la publication d'un avis, spé-ci-fiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, sa-voir:

Un avis inséré dans la "Gazette Offi-cielle," en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais, et dans un autre publié en français, dans le dis-trict auquel s'applique la mesure de-mandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul jour-nal, ou, s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la "Gazette Officielle" et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans cha-que cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la Chambre aucune pétition demandant la permis-sion de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition devront, en donnant l'avis pres-crit par la règle précédente, et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour tout autre objet de profit ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation ou d'indi-vidus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquem-ment, les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bu-reau des bills privés la somme de deux cents piastres immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises, par ceux qui les deman-dent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la Chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés; et s'il y a des amendements lors de la seconde lec-ture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la pas-sation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé. Et de plus aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été vu, examiné et jugé conforme aux lois générales et aux rè-glements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'im-

primeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre.

LOUIS FRECHETTE,

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

"Bills privés."

Nulle pétition pour un bill privé n'est reçue après l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session.

1. Toute demande de bills privés relative à des matières qui tombent dans les catégories de sujet dépendant de la législature de Québec, d'après l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord," 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passer, soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social; soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; soit pour le prélèvement d'une cotisation locale; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté, pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux; soit pour le réarpentage d'un canton ou d'une ligne ou d'une concession de canton; soit pour concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rap-

portant à une classe particulière de la société; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant, — doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite et doit être publié dans la "Gazette Officielle de Québec," en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district concerné; et, s'il n'y a pas soit de journal publié en français, soit de journal publié en anglais, dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans un district voisin.

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition; et des exemplaires de journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents.

Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les péages qu'elles se proposent d'exiger, l'étendue du privilège, la hauteur des arches — l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des trains de bois et navires — et l'intention de construire ou non un pont-lévis et les dimensions de ce pont-lévis.

Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnel ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, la somme à être payée au en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 550 exemplaires en français et 400 en anglais, et aussi \$2.00 par page de matière imprimée pour la traduction, et cinquante centimes par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie

à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

Ces sommes doivent être payées immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le comité.

"Les bills pour incorporer les villes ne devront contenir que les dispositions dérogatoires à l'acte des clauses générales des corporations de ville, en spécifiant, dans chaque cas particulier, la clause du statut général que l'on dési-rera éliminer et en remplaçant par une nouvelle clause celle à laquelle il sera ainsi dérogé. Les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, seront refaits par ceux qui en demanderont la passation et réimprimés à leurs dépens, avant d'être examinés par le comité des bills privés."

"Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre, et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoirs électriques ou hydrauliques devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer."

"Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone et la situation des ateliers des compagnies de pouvoirs électriques et hydrauliques devront être produits devant le comité auquel ces bills seront référés, et ce comité ne pourra procéder avant leur production."

"Lorsque les bills privés sont introduits dans le but d'amender des actes existants, ces bills doivent décréter que la clause que l'on désire amender soit révoquée et remplacée par la nouvelle clause, en indiquant les amendements entre crochets."

"Dans le cas où les promoteurs de ces bills ne se conformeraient pas à cette disposition, le greffier en chef du bureau des bills privés doit les faire imprimer dans cette forme aux frais des promoteurs."

(a) "Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, de notaire, de médecin, d'arpenteur, de chimiste ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer. Et le comité des bills privés ne devra procéder à l'examen de tel bill qu'après production d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente."

(Signé)

L. G. DESJARDINS,

Greffier de l'Assemblée législative.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

Nos prochains numéros donneront les noms des correspondants des districts que nous ne mentionnons pas ici, les réponses ne nous étant pas parvenues assez tôt.

Role des Causes inscrites en appel pour septembre 1898

10. Sur Jugements interlocutoires.

A. Walker...	Buchan et Cie.
vs.	
E. L. Piaze...	McGibbon et Cie.
J. H. N. Bourassa...	Fortin et Cie.
vs.	
W. Lespérance...	Adam et Cie.
P. E. Bourassa...	Martineau et Cie.
vs.	
Jos. Lorigan...	Drouin et Cie.
British foreign Bible Sock ty...	Lighthall et Cie.
vs.	
Révd. A. P. Blouin...	Weir et Cie.

20. Au Mérite.

M. Leroux...	St-Pierre et Cie.
vs.	
E. B. Greenshields...	Dunlop et Cie.
T. E. Vasey...	Smith et Cie.
vs.	
Montreal Gas Co...	Bisaillon et Cie.
Chs. Berger...	Béique et Cie.
vs.	
E. St-Louis...	Beaudin et Cie.
Montreal Gas Co...	Bisaillon et Cie.
vs.	
T. E. Vasey...	Smith et Cie.
T. H. Birks...	
vs.	
D. C. Lewis et W. H. Walker...	
Corporation du village DeLorimier...	Préfontaine et Cie.
vs.	
P. Beaudoin...	T. Pagnuelo.
Delle M. L. Brunet...	Lavallée et Cie.
vs.	
Cie de chemin de fer urbain de Montréal...	Préfontaine et Cie.
W. Wilson...	Desnarais et Cie.
vs.	
H. Dansereau...	Lavallée et Cie.
Delle E. C. Childs...	Lavallée et Cie.
vs.	
City of Montreal...	Hon. T. E. Gilman

AMUSETTE

En cour du Recorder :

Le magistrat.—Prévenu, vous êtes accusé d'avoir été trouvé ivre et faisant du tapage sur la rue; plaidez-vous coupable ou non coupable ?

Le prévenu.—Ivre... oui, Votre Honneur, mais du tapage... pour rimer la chose :—"Ce n'est pas de mon âge."

Le magistrat au prévenu.—Allez, vous ferez huit jours.

Le prévenu.—Où ça, Votre Honneur ?

Le magistrat au témoin.—A-t-il juré, constable ?

Le constable.—Oui, Votre Honneur.

Le magistrat.—Qu'est-ce qu'il a dit ?

Le constable.—Il a dit, Votre Honneur, il a dit : "violon."

Le magistrat.—Sans doute il voulait y aller pour de bon. Allez, prévenu; vous en ferez deux de plus.

CAUSES CÉLÈBRES

Madame Lafarge (1840)

Sous le titre de "Causes Célèbres", l'Écho des Tribunaux reproduira chaque semaine, quelques pages des procès les plus intéressants du pays ou de l'étranger. Nous croyons intéresser nos lecteurs en leur donnant le rapport des procès criminels où les maîtres du barreau ont figuré, soit pour représenter les intérêts de la poursuite, soit au banc de la défense.

Le nom de madame Lafarge rappelle un des procès criminels les plus émouvants par la nature même du crime imputé, par les incidents bizarres et multipliés qui l'entourent, par les séductions infinies de l'accusée, par les passions contradictoires qu'excitèrent les débats et la condamnation, et qui ne s'arrêtèrent pas même au seuil de l'impartiale justice. L'innocence ou la culpabilité de madame Lafarge ont divisé, divisent encore aujourd'hui les esprits les plus distingués, les raisons les plus sûres. Nous n'avons pas à prendre parti dans cette querelle : notre tâche doit se borner au récit le plus clair et le plus complet de cette étrange et mystérieuse affaire. Nous n'aurons pas même à rechercher dans l'histoire de ce procès l'intérêt dramatique, il y sort naturellement de toutes les circonstances, et jamais roman intime, créé par l'imagination savante d'un Balzac ou d'un Soulié, n'accumula plus de péripéties saisissantes.

Au mois de janvier 1840, un maître de forges du Glandier, commune de Boyssac, département de la Corrèze, mourait en quelques jours d'une maladie rapide, inexpliquée. Sa famille et quelques amis ou serviteurs se réunirent pour accuser la veuve d'avoir empoisonné son mari.

Qu'était-ce que M. Lafarge ? Qu'était-ce que Marie Cappelle, sa femme et, selon l'accusation, son assassin ?

Marie-Fortunée Cappelle naquit à Villers-Hellon, en Picardie, dans l'année 1816, d'un lieutenant-colonel d'artillerie, ancien officier de la vieille garde impériale. La famille Cappelle était des plus honorables et des plus distinguées. La grand-mère de Marie avait partagé les leçons que madame de Genlis donnait à mademoiselle d'Orléans; son grand-père maternel, M. Collard, avait été fournisseur des armées de la république, et comptait parmi ses protecteurs M. le duc de Talleyrand-Périgord. Les tantes maternelles de Marie avaient épousé, l'une M. le baron de Martens, diplomate prussien, connu par des ouvrages remarquables, l'autre, M. Garat, secrétaire général de la Banque de France.

M. Cappelle, d'abord directeur au dépôt de Mézières, puis lieutenant-colonel à Douai, colonel à Valence et à Strasbourg, fut souvent éloigné de sa famille par les nécessités de sa position

militaire; mais les premières années de Marie se passèrent dans la paisible habitation de Villers-Hellon.

C'était une charmante demeure que Villers-Hellon: un château entouré de grands prés en pente douce, que rayaient çà et là des lignes alternées de vieux noyers et de pommiers. Près de là, un étang bordé de tilleuls, duquel sortait un ruisseau jaseur courant sur un lit de cresson.

C'est dans ce cadre gracieux que se développa la petite Marie. Sa santé frêle en avait fait dès les premiers jours l'idole de la famille. Il était interdit de la contrarier, de s'opposer à ses caprices, et, comme son cœur était aussi bon que sa tête était mauvaise, parents, amis, serviteurs la gâtaient à l'envi.

Marie Cappelle, habile à crayonner un portrait en quelques lignes, nous a laissé des "mics" qui soignèrent son enfance à Villers-Hellon, quelques croquis spirituellement réussis. C'était la vieille "Mamie", la doyenne, femme de chambre de fondation, rondè, toute grosse, toute courte, un trousseau de clefs à sa ceinture, un sourire éternel sur ses joues, une paire de lunettes sans branches sur son petit nez; c'était "Lalo", qui avait sevré la mère et les filles, maigre, longue, raconteuse comme une sultane, philosophe sans le savoir, vénérant ses maîtres et adorant leurs enfants.

Il y avait là, encore, et quelques-uns depuis quarante ans, un Durand, cuisinier modèle, blême d'émotion quand il liait une sauce d'élite; un vieux Briquet, fier de sa belle calèche et de ses grands chevaux.

Marie passait des bras de sa bonne dans ceux des soldats; ceux-ci lui faisaient mettre le feu à leurs pièces, riaient de son courage et montraient combien ils aimaient leur chef en gâtant à qui mieux mieux la petite "artilleuse". Un sergent-major lui apprit à marcher et à écrire. Peureuse et délicate au salon, elle était forte et courageuse dans le parc ou sur la place d'armes, et elle enfourchait sans trembler un cheval de labour ou de train.

Marie grandissait cependant, et puisait dans la société qui l'entourait des habitudes d'élégance et de distinction auxquelles son esprit précoce donnait un caractère particulier d'originalité. Enfant encore, elle faisait déjà des mots à effet. Un jour, Talleyrand vint visiter Villers-Hellon: — Il boîte avec esprit, dit la petite Marie Cappelle.

La famille de Marie était liée avec les familles les plus riches et les plus nobles des environs. On voyait souvent à Villers-Hellon madame Elmore, fille du fameux Séguin, fournisseur des armées d'Espagne, ce fou millionnaire si connu par ses excentricités égoïstes. Le général Daumesnil, le héros de Vincennes; madame de Valence, madame la maréchale Gérard, madame de Caumont, madame de l'Aigle, M. de Celles étaient les habitués du petit château.

Près de Villers-Hellon, c'était Long-Pont avec ses ruines grandioses, ses belles eaux, son parc immense; le vicomte de Montesquiou l'habitait, et la vicomtesse était l'amie intime de madame Cappelle. Le frère de madame de

Montesquiou, M. le marquis Jules de Mornay, mari de la fille du maréchal Soult, visitait souvent Long-Pont et s'y rencontrait quelquefois avec la petite Marie, dont les grâces l'eurent bientôt séduit. C'était Montgobert, qui avait appartenu au général Ledere, puis à la princesse d'Eckmühl, enfin à madame de Cambacérès. C'était encore Saint-Rémy, à M. de Violaine, conservateur des forêts. C'était Corcy, petit château bizarre, habité par madame de Montbretton, plus bizarre encore que le château, et dont un fils avait épousé une de Nicolaï.

Aux premières années d'indépendance campagnarde succéda un essai d'éducation sérieuse. Après le départ de M. Cappelle pour Valence, Marie fut envoyée à Paris, et le maréchal Macdonald la fit entrer à la maison royale de Saint-Denis. Là, elle retrouva une de ses amies d'enfance, la fille du général Daumesnil, et s'y montra écolière peu soumise. Deux maladies successives la firent rétirer de cette maison, et elle revint faire à Villers-Hellon un nouvel apprentissage de liberté.

Marie Cappelle devint trop tôt orpheline, et le second mariage de sa mère avec M. de Coëhorn fut pour elle une première et vive douleur. M. de Coëhorn, Allemand distingué, sut pourtant se concilier bientôt l'affection de sa belle-fille, et c'est à ses leçons, à ses lectures que Marie dut cette pointe de sentiment élevé, mystique, qui vint s'ajouter à la vivacité un peu ironique de son esprit et à l'ardeur un peu superficielle de son caractère.

Bientôt Marie fit une nouvelle perte : sa mère la laissa orpheline, avec une fortune modeste montant à quatre-vingt-dix mille francs environ. Libre trop tôt, Marie retrouva chez ses oncles et tantes les soins et l'amour de la maison paternelle. Mais la jeune orpheline se trouvait, par ses hautes relations, en contact avec des personnes d'un rang et d'une fortune supérieurs aux siens. C'est ainsi qu'elle contracta une liaison plus intime avec mademoiselle Marie de Nicolaï, jeune personne élevée dans une indépendance dangereuse, et qui la fit prématurément la confidente d'entraînements romanesques où l'imagination paraît avoir eu plus de part que le cœur.

Quant à Marie Cappelle, s'il faut l'en croire, malgré ses grâces et ses talents, elle attendit longtemps le premier mot, la première lettre d'amour. Un jour cependant, elle s'intéressa vivement aux poursuites respectueuses d'un élégant et mélancolique jeune homme, qui se trouva n'être que le fils d'un petit apothicaire de province.

Quel fut le caractère de cette amourette de jeune fille ? Tout porte à croire qu'il n'y avait eu là rien de plus sérieux qu'une de ces folles aventures de pensionnaire qui ne sortent pas d'un certain cercle d'imagination romanesque. Quoi qu'il en soit, voici les quelques lettres adressées par la jeune Marie Cappelle au fils de M. Guyot :

"Lundi.

"Si vous savez quelque chose qui froisse le cœur plus que l'oubli... si vous savez ce qui rend indifférent à

cette souffrance, dites-le... Mais non... on vit d'illusions... Il en fut une bien douce, et le réveil qui vient toujours est aussi arrivé pour moi.

"Un caprice de huit jours... Puis rien... Et moi je vous croyais... Oh ! le monde est donc bien faux, puisque vous l'êtes aussi !"

"Ce mardi.

"...Je ne veux plus sortir... Elle vous remettra cette lettre... Si je vous voyais, peut-être vous croirais-je encore. Non, adieu ! je vous pardonne tout... Adieu..." Soyez heureux et jamais trompé..."

"L'histoire de Caroline est découverte ! On va lui faire vous écrire, afin que votre réponse fasse juger de la manière dont elle est avec votre ami.—Ne m'écrivez pas, ne parlez pas de moi, oh ! par pitié !

"Voyez-vous, moi, je suis orpheline : ce m'a été mon père, puis ma mère, tout enfin.

"Alors, mon oncle devint mon tuteur et ma tante voulut remplacer sa sœur près de moi. Ce matin, elle a juré que si je me trouvais mêlée dans cette histoire, elle ne me reverrait de sa vie.

Ah ! mon Dieu, je le sens, je n'y résisterai pas.

"Je suis folle... Ma tête se perd. Vous avez de l'honneur, je crois en vous, sauvez-moi par le silence le plus complet.

"Que Dieu et vous ayez pitié de moi ! Par une incroyable légèreté mon honneur est entre vos mains. —Je n'ai plus personne pour y veiller. —Je vous le confie. Gardez-le pour l'amour de vos parents et de Marie... Ma vie entière ne sera pas trop longue pour en être reconnaissante....

"Ce samedi."

Ce petit roman terminé par une séparation qui devait être éternelle, Marie Cappelle revit mademoiselle de Nicolaï, devenue vicomtesse de Léautaud. Etablie à Busagny, près de Pontoise, madame de Léautaud confia à son amie d'enfance les inquiétudes que lui causaient, dans sa position nouvelle, les souvenirs compromettants d'une correspondance romanesque engagée autrefois avec un M. Félix Clavé, jeune Espagnol à la figure romantique, dont le père dirigeait, à Paris, un établissement d'instruction. Marie Cappelle avait eu le tort de servir d'intermédiaire à cette petite intrigue de jeune fille, et madame de Léautaud réclama de nouveau cet intermédiaire pour conjurer le danger d'une indiscrétion. C'est que madame de Léautaud croyait avoir reconnu son romanesque Espagnol dans un comparse de l'Opéra. Marie Cappelle ne croyait pas au danger ; elle avait reçu de M. Clavé une lettre qui semblait prouver qu'il était à Alger, occupé dans une entreprise de spéculation colonisatrice, alors que madame de Léautaud pensait le reconnaître sur les planches.

Que se passa-t-il alors entre les deux amies, et quels moyens employa-t-on pour conjurer l'abus possible de relations ébauchées, de lettres échangées ? C'est ce que nous dira la suite de cette histoire.

Vers la fin de 1838, Marie Cappelle

perdit son grand-père. Sa santé, déjà mauvaise, s'altérait de plus en plus après chacun des coups qui la frappaient. Ses parents, ses amis pensèrent à la marier. Employa-t-on, pour lui trouver un mari, l'intermédiaire d'un célèbre agent matrimonial, M. Foy ? L'accusation l'a dit plus tard, Marie Cappelle l'a nié, rien ne le prouve. Quant à celui qui devait lui donner son nom, il semble incontestable qu'il s'adressa à cet agent. Marie Cappelle avait à peu près 100,000 francs de fortune, elle appartenait à une famille distinguée, elle était elle-même un modèle de distinction. Malgré quelques légèretés d'esprit et de caractère, elle était douce, aimante, aimée. Était-elle laide ? Elle l'a dit, il est vrai : coquetterie de femme d'esprit. Sans être positivement belle, elle était vraiment remarquable. Ses traits un peu forts, ses yeux noirs pleins d'expression, son visage pâle, ses longs cheveux noirs lissés en épais bandeaux et réunis en opulente couronne sur le haut de la tête, sa démarche élégante et majestueuse à la fois, son sourire enchanteur, tantôt mutin, tantôt mélancolique, sa voix harmonieuse et sympathique : tout en elle attirait. Son imagination mobile, un peu romanesque, sa distinction native, ses habitudes d'élégance, la sortaient du commun, et, après l'avoir entendue, on la trouvait décidément belle.

C'est à cette jeune fille élevée dans le monde le plus brillant que fut présenté M. Charles-Joseph Pouch Lafargé.

M. Lafarge avait vingt-huit ans, une famille honorable. Il s'annonçait comme possédant une usine, un haut-fourneau, deux cent mille francs en fonds de terre à Fabri des chances de la spéculation, et trente à trente-cinq mille francs de revenu sur sa forge. Il était laid à la vérité : taille et figure industrielles, mais c'était un beau parti. Veuf, au reste, mais plein d'attentions, de respect et d'amour.

Le mariage se décida en cinq jours. M. Lafarge avait hâte d'emmener sa femme dans son habitation du Lamoisin, dans son château du Glandier, dont un plan coquet avait été présenté à la future épouse. Il y avait dans ce pittoresque domaine du Limousin, parc, rivière, chevaux de selle et de trait, mines disposées comme pour le plaisir de l'œil dans un jardin d'opéra, société nombreuse et choisie. On disposerait une salle de bains pour madame. Elle régnerait en souveraine sur une famille empressée à lui plaire, sur tout un monde de domestiques et de mineurs dévoués. Marie Cappelle se laissa aller à ces promesses de bonheur et s'y livra sans défiance.

Le mariage célébré, on partit pour le Glandier. A peine les époux étaient-ils arrivés à la première étape de leur voyage, que déjà une première scène annonçait quels contrastes regrettables existaient entre ces deux natures si diverses. A Orléans, où un accès de fièvre arrêtait sa femme, M. Lafarge ordonna quand il pouvait prier. Exclu de la chambre de sa femme pendant qu'elle était au bain, il s'emporta en jurements grossiers, en menaces. Au Glandier, il ferait marcher autrement cette petite "bégueule" et mettrait un terme à ses

"singerie". Le reste du voyage se passa pour Marie dans ces surprises douloureuses, entremêlées de tendresses brutales, de prises de possession publiques par des baisers bruyants. Tout cela n'était pas bien grave sans doute, mais tout cela n'était pas fait pour séduire une jeune fille habituée à des façons de faire et de dire plus délicates.

On arrive enfin au "château" par des chemins affreux, défoncés, par un temps orageux et sombre qui prédisposait à de douloureuses sensations les nerfs irrités de Marie. Des "nerfs !" chose inconnue dans le Limousin.

Ce Glandier si coquet, cette demeure féodale élégamment appropriée aux travaux de l'industrie moderne, elle le voyait enfin. Au fond d'un chemin creux, quelques toits enfumés sortant du brouillard, une petite allée de peupliers, une route noire, froide et humide, un escalier de pierres brutes, et, pour salon, une grande chambre démeublée ; voilà par quels côtés l'habitation conjugale se révéla à la jeune femme.

Quand madame Lafarge se vit installée dans une maison sale, triste, froide, dans une vaste chambre à alcôve ornée de cinq chaises et décorée d'un papier jaune douteux, elle se crut la plus malheureuse des créatures. Non qu'elle se sentit trompée, qu'elle devinât un piège d'argent ; mais ses délicatesses de Parisienne se révoltaient contre cette vie un peu primitive. L'homme et la maison lui parurent odieux, impossibles ; sa tête se monta, et elle courut s'enfermer pour écrire une folle lettre dont le seul résultat espéré était être de la séparer à la fois de cette maison et de cet homme.

Voici cette lettre qui porte la date du 15 août 1839 :

"Charles, je viens vous demander pardon à genoux ! je vous ai indignement trompé ; je ne vous aime pas, et j'en aime un autre ! Mon Dieu ! j'ai tant souffert ! laissez-moi mourir, vous que j'estime de tout mon cœur ; dites-moi : "Meurs, et je te pardonnerai," et je n'existerai plus demain. Ma tête se brise, viendrez-vous à mon aide ? Écoutez-moi, par pitié, écoutez-moi ; il s'appelle Charles aussi ; il est beau, il est noble, il a été élevé près de moi ; nous nous sommes aimés depuis que nous pouvons nous aimer. Il y a un an, une autre femme m'enleva son cœur ; je crus que j'allais en mourir. Par dépit, je voulus me marier. Hélas ! je vous vis, j'ignorais les mystères du mariage, j'avais tressailli de bonheur en serrant ta main. Malheureuse ! je crus qu'un baiser sur le front serait dû, que vous seriez bon comme un père. Comprenez-vous ce que j'ai souffert dans ces trois jours ? Comprenez-vous que si vous ne me sauvez pas, il faut que je meure ? Tenez, je vais vous avouer tout : Je vous estime de toute mon âme, je vous vénère ; mais les habitudes, l'éducation, ont mis entre nous une barrière immense. A la place de ces doux mots d'amour, de triviales douceurs, de ces épanchements d'esprit, rien que les sens qui parlent en vous, qui se révoltent en moi. Et puis il se repent ; je l'ai vu à Orléans, vous dînez : il était sur un balcon vis-à-vis du mien. Ici même, il est

caché à Uzerches ; mais je serai adulateur malgré moi, malgré vous, si vous ne me sauvez pas. Charles, que j'offense si terriblement, arrachez-moi à vous et à lui. Ce soir, dites-moi que vous y consentez ; ayez-moi deux chevaux, dites le chemin de Brives ; je prendrai le courrier de Bordeaux, je m'embarquerai pour Smyrne, et vous laisserai ma fortune ; Dieu permettra qu'elle vous prospère, vous le méritez ; moi je vivrai du produit de mon travail ou de mes leçons. Je vous prie de ne laisser jamais soupçonner que j'existe ; si vous le voulez, je jeterai mon manteau dans l'un de vos précipices, et tout sera fini ; si vous voulez, je prendrai de l'arsenic, j'en ai ; tout sera dit. Vous avez été si bon que je puis, en vous refusant mon affection, vous donner ma vie ; mais recevoir vos caresses, jamais ! Au nom de l'honneur de votre mère, ne me refusez pas. Au nom de Dieu, pardonnez-moi. J'attends votre réponse comme un criminel attend son arrêt. Oh ! hélas ! si je ne l'ai jamais pas plus que la vie, j'aurais pu vous aimer à force de vous estimer ; comme cela, vos caresses me dégoûtent. Tuez-moi, je le mérite ; et, cependant, j'espère en vous ; faites passer un papier sous ma porte ce soir ; sinon, demain, je serai morte. Ne vous occupez pas de moi ; j'irai à pied jusqu'à Brives, s'il le faut. Restez ici à jamais. Votre mère si tendre, votre sœur si douce, tout cela m'accable : je me fais horreur à moi-même ! Oh ! soyez généreux. Sauvez-moi de me donner la mort ! A qui me confier, si ce n'est à vous ? M'adresserai-je à lui ? Jamais ! Je ne serai pas à vous, je ne serai pas à lui, je suis morte pour les affections. Soyez homme ; vous ne m'aimez pas encore, pardonnez-moi. Des chevaux feraient découvrir nos traces, ayez-moi deux sales costumes de vos paysans. Pardon ! que Dieu vous récompense du mal que je vous fais !

"Je n'emporterai que quelques bijoux de mes amies, comme souvenir du reste de ce que j'ai ; vous m'enverrez à Smyrne ce que vous daignerez permettre que je conserve de votre main. Tout est à vous.

"Ne m'accusez pas de fausseté : depuis lundi, depuis l'heure où je sus que je serai autre chose qu'une sœur, que mes tantes m'apprirent ce que c'était que de se donner à un homme, je jurai de mourir ; je pris du poison en trop petite dose ; encore, à Orléans, je le vomis hier ; le pistolet armé, c'est moi qui le gardai sur ma tempe pendant les cahots, et j'eus peur. Aujourd'hui, tout dépend de vous ; je ne reculerai plus.

"Sauvez-moi, soyez le bon ange de la pauvre orpheline, ou bien tuez-la, ou dites-lui de se tuer. Écrivez-moi, car, sans votre parole d'honneur, et je crois en vous, sans elle écrite, je n'ouvrirai pas ma porte.

"Signé : MARIE."

Cette lettre insensée jeta dans le désespoir les habitants du Glandier, madame Lafarge mère, madame Buffières, sœur de M. Lafarge, M. Buffières, son beau-frère. Il s'ensuivit entre les époux une scène de violences et de larmes, dans laquelle M. Lafarge laissa voir un attachement véritable et une douleur sincère. Vaincue par ces ten-

dressés, Marie se reprit à sa position nouvelle, à ses devoirs nouveaux qu'elle avait un instant méconnus. Elle avoua ses folles inventions, promit d'oublier ses dégoûts. Elle y réussit bientôt, en quelques jours, plus vite sans doute que ces hommes provinciaux n'oubliaient cette explosion romanesque, inouïe. Après une nouvelle scène, provoquée par l'excitation du vin chez M. Lafarge, dans un repas à Uzerches, tout reentra dans le calme. Malgré quelques petits froissements causés par la présence d'une femme de chambre favorite de Marie, Clémentine Servat, fille légère et frivole, véritable grisette au cœur excellent et à la tête folle ; malgré les ongles "en deuil" de M. Lafarge et la grosse joie des réunions de famille, Marie s'habitua bien vite à l'idée de vivre au Glandier. Dès le 22 août, elle écrivait à M. Garat : "J'ai adopté ma position, bien qu'elle se trouve extérieurement fort déplaisante. Mais avec de la force, de la patience et l'amour de mon mari, je puis en sortir... Charles m'adore, et moi, je suis profondément touchée de cette vénération affectueuse qui me suit."

Trois jours après, elle écrivait à madame de Montbreton :

"Le malheur de cette vie est qu'on y rêve avant de vivre, et que rien n'est triste comme la déception. Enfin, si l'arrivée me serra fortement le cœur, je suis plus forte maintenant, et je m'installe gaiement le Robinson de mon petit domaine. Lorsque je sens une larme qui coule froide sur mes joues, alors que, seule dans une grande chambre déserte, je pense à ceux que j'aime, je mets vite un chapeau, et je vais admirer les plus belles prairies, les sites les plus délicieux qui m'entourent, qui sont à moi, avec leur verdure et leurs torrents. J'ai de petites montagnes, des vallées, une rivière, et pas une bonne chaise, pas une table, rien de ce que les hommes ont fait. Tout me vient directement de la main de Dieu.

"Charles est l'homme le plus correspondant à ce qui m'entoure, cachant sous une enveloppe sauvage et inculte un noble cœur, m'aimant par-dessus tout, et mettant toutes ses pensées à me rendre heureuse. Il m'adore, me révère. Sa mère est une excellente femme, qui se mettrait au feu pour son fils, qui m'accable de caresses, qui a de l'esprit et de l'éducation étouffés sous les soins minutieux du ménage. Tout cela doit me donner joies et peines. Vous comprenez, n'est-ce pas ?"

Marie se mit à bouleverser gaiement la vieille maison, afin de la rendre habitable, excitant par là, sans le savoir, les surprises jalouses de parents minutieux, immobilisés dans leurs habitudes limousines. Mais enfin, on l'aimait, on l'admirait ; il n'y avait pas jusqu'à la forge qui ne rentrât en grâce auprès de la belle Parisienne. Elle assistait aux coulées, au grand enthousiasme des forgerons.

M. Lafarge, de son côté, initiait sa femme à la connaissance de ses affaires, des affaires de la fabrication, mais non des comptes et des marchés. Il avait fait, disait-il, une découverte importante pour la fabrication du fer. Il y avait là une source de bénéfices énormes. Marie Cappel se prit d'enthous-

sianisme pour ce procédé : elle suivit les expériences ; son imagination trouvait là un aliment, un mirage.

Le fait est que M. Lafarge désirait trouver dans la dot d'une seconde épouse les moyens de donner à son industrie plus de développement, et aussi, avant tout peut-être, de faire face à des embarras cachés assez graves. Pour cela, il fallait escompter la fortune de sa nouvelle femme : il fallait aussi que les intérêts des deux époux fussent parfaitement identiques. Deux testaments furent échangés entre eux.

Quel fut celui des deux qui parla le premier de faire un testament en faveur de l'autre ? On ne saurait le dire. L'accusation n'a pu prouver que madame Lafarge ait ouvert cette idée, Marie Cappelle n'a pu affirmer elle-même que son mari l'ait eue le premier, et ce n'est que plus tard, dans ses "Mémoires", qu'elle a fait précéder son testament par celui de M. Lafarge. Elle a toujours répondu, au reste, qu'elle croyait avoir copié les formules de son testament sur celles du testament de M. Lafarge. Quoi qu'il en soit, il est certain que M. Lafarge, en possession du testament qui lui assurait la fortune de sa femme, se hâta de faire secrètement des dispositions nouvelles en faveur de sa mère et de sa belle-sœur. Quant au testament de madame Lafarge, confié par elle à sa belle-mère, il fut déchiré par celle-ci, indiscretion coupable, qui avait pour but de s'assurer des dispositions qu'il contenait.

Du moment où l'on eut conçu, au Glandier l'idée d'emprunter de l'argent à Villers-Hellon, madame Lafarge, persuadée, d'ailleurs, de la bonté du procédé de fabrication, fut chargée de préparer sa famille à cet emprunt, par des éloges pompeux de la découverte. Elle acceptait aveuglément les espérances chiffrées de M. Lafarge. Celui-ci s'empressa de partir pour Paris, afin d'y poursuivre à la fois l'obtention du brevet pour son procédé et la réalisation de l'emprunt.

Pendant cette absence, une correspondance affectueuse, pleine de vives tendresses, fut échangée entre les époux. Un même intérêt les réunissait dans des démarches indiquées par l'une auprès de sa famille riche et puissante, accomplies par l'autre avec activité. L'affaire du brevet fut terminée le 14 décembre : quant à l'emprunt, comme il était difficile à réaliser, madame Lafarge envoya à son mari une procuration illimitée pour la vente de ses biens. Mais ce n'étaient pas là les seules occupations de M. Lafarge : à l'insu de sa femme et de sa propre famille, il avait fait venir du Glandier un commis du nom de Denis, homme d'une probité douteuse, qu'il employait à récolter des signatures fictives pour des effets nombreux qu'il négociait secrètement.

Cependant, au Glandier, on s'occupait à préparer à l'absent d'agréables surprises. Madame Lafarge fit venir une demoiselle Brun, qui fut chargée de faire son portrait qu'elle voulait envoyer à Paris. Le portrait à peine terminé fut placé dans une boîte, avec des gâteaux qu'avait fait madame Lafarge mère. La lettre d'envoi, écrite par Marie, engageait M. Lafarge à manger un gâteau

le 18 décembre au soir, au jour et à l'heure où on en ferait autant au Glandier.

Partie d'Uzerches le 16 décembre, la caisse fut reçue le 18, et M. Lafarge cassa un très petit morceau de croûte et le mangea. Pendant la nuit et pendant la journée du lendemain, il fut en proie à des coliques et à des vomissements.

M. Lafarge revint au Glandier, le 5 janvier 1810, fatigué et souffrant.

La veille de son départ de Paris pour le Glandier, M. Lafarge avait reçu d'un notaire de Soissons vingt-cinq mille francs, empruntés avec la procuration de sa femme. A Uzerches, la valise fut déposée quelque temps dans une maison de confiance : une personne vigoureuse eut de la peine à la porter, et M. Lafarge déclara qu'elle renfermait trente mille francs. Cet argent fut plus tard introuvable, et les parents de M. Lafarge dirent qu'il n'avait rapporté que trois à quatre mille francs.

M. Lafarge s'était mis au lit : il avait de s'vomissements violents. Son beau-frère chercha à rassurer madame Lafarge, disant que ce n'était là qu'une simple indisposition, et qu'il était dans les habitudes de son mari de s'exagérer la plus légère souffrance. Mais madame Lafarge mère avait des idées sinistres : elle craignait que son fils n'eût été empoisonné à Paris par ses ennemis : elle racontait à sa belle-fille la mort de son propre mari, qui, dans un dîner, avait été empoisonné par un rival dans un morceau de nougat, et avait eu les mêmes symptômes que ceux qui faisaient souffrir son fils. Marie Lafarge fit part de ses inquiétudes et de ses soupçons à M. Bardou, médecin de la maison. Celui-ci rit de ses craintes chimériques, assura qu'il n'y avait pas un seul symptôme qui pût donner de la consistance à des idées si graves : que la maladie de M. Lafarge n'était autre chose qu'une angine et une inflammation d'estomac ; que l'affection qui avait amené la mort de son père avait été naturelle : qu'il l'avait soigné lui-même, et que l'imagination égarée de madame Lafarge n'avait pu seule soupçonner un crime.

M. Bardou, qui diagnostiquait un "volvulus" et qui voulait arrêter les vomissements en agissant sur l'arrière gorge, apporta un peu d'alun, qu'il mêla avec du sucre et qu'il souffla dans la gorge du malade. Cette préparation produisit sur M. Lafarge une sensation de brûlure dont il se plaignit, avec quelque exagération peut-être.

Le malade était devenu très irritable ; il se plaignait des rats, et déjà madame Lafarge, qui avait eu elle-même ses habits et son linge détériorés par ces hôtes incommodes, avait fait acheter de l'arsenic chez M. Eyssartier, pharmacien, le 12 décembre. La lettre de demande était ainsi conçue :

"Je suis dévorée par les rats, monsieur. Déjà j'ai essayé du plâtre, de la noix vomique pour m'en débarrasser, rien n'y fait. Voulez-vous ou pouvez-vous me confier quelque peu d'arsenic ? Vous pouvez compter sur ma prudence ; c'est pour mettre dans un cabinet où il n'y a que du linge.

"Je voudrais bien avoir quelque peu de tilleul et de fleur d'orange.

"Veuillez recevoir, etc.

"MARIE LAFARGE
DU GLANDIER.

"Je voudrais un quart d'amandes douces."

Le 5 janvier, elle en fit redemander encore par cette seconde lettre :

"Mon domestique ayant sottement manipulé une mort aux rats, il m'en a fait une pâte si compacte, si pourrie, que M. Bardou m'a refait une petite ordonnance que je vous envoie, monsieur, afin de mettre votre conscience à l'abri et ne pas vous laisser croire que je veux, pour le moins, empoisonner tout le Limousin.

"Je voudrais bien avoir quelques onces de gomme arabique en poudre ; je voudrais aussi, monsieur, que vous ayez la bonté de m'envoyer le montant de ma petite dette, qui doit être assez grosse.

"Veuillez recevoir, etc.

"Voudriez-vous aussi m'envoyer de la tisane de fleurs de mauve, quelques racines de guimauve et du bouillon blanc ?

Mon mari est un peu souffrant d'un commencement d'angine ; mais M. Bardou m'assure que la fatigue de la route y est pour beaucoup, et que le mieux ne peut tarder à venir avec le repos.

"MARIE LAFARGE."

M. Lafarge, cependant, ne se remettait pas ; son état empirait, au contraire. Des vomissements violents et fréquents le fatiguaient. Tout un monde de parents et de serviteurs s'agitait autour de lui. Sa mère passa plusieurs nuits de suite auprès de son lit. Madame Lafarge le soignait également avec tendresse, bien que très souffrante elle-même de maux d'estomac et de vomissements continuels.

Le meilleur accord ne régnait pas entre la belle-mère et la bru : une discussion s'agrippait bien vite entre elles. Après quelques nuits passées par madame Lafarge mère au chevet de son fils, Marie Cappelle ayant insisté pour qu'elle se retirât et prit du repos, madame Lafarge s'y refusa, et quelques mots vifs furent échangés.

La maladie de M. Lafarge prenait un caractère plus sérieux : il fallut consulter, ainsi que l'avait demandé M. Bardou, un autre médecin. M. Massena, vint le 10 et pensa que les vomissements étaient le résultat du mouvement spasmodique de l'estomac. Il s'agissait alors de provoquer le travail de la digestion. On lui fit prendre un peu de lait de poule, qu'il ne garda pas, et un peu de pain trempé dans du vin qui passa bien.

Les inquiétudes conçues tout d'abord par madame Lafarge mère avaient pris un singulier caractère de soupçon contre sa belle-fille. On épiait ses démarches, on commentait ses paroles. Les parents, les gens de la maison qui étaient placés le plus avant dans l'intimité de la mère, se joignirent à elle dans ces recherches anxieuses. La demoiselle Brun se rappela que, s'étant approchée d'une com-

mode, elle y avait remarqué une légère traînée de poudre blanche, et aperçu dans le tiroir un petit pot contenant une substance semblable. On se rappela encore que Marie prenait souvent, soit dans une boîte, soit, disait mademoiselle Brun, dans le petit pot, une poudre blanche, qu'elle mêlait à ses remèdes et à ceux de M. Lafarge. Cette poudre blanche était-elle bien de la gomme, comme l'avait affirmé madame Lafarge?

Le 10 janvier, Denis apporta à madame Lafarge un paquet contenant soixante-quatre grammes d'arsenic : cela faisait un assez gros volume. Au bout de quelque temps, celle-ci se rendit auprès du lit de son mari ; elle avait le paquet dans sa poche. M. Lafarge se plaignit des rats qui trépiquaient bruyamment au-dessus de sa tête, et il exprima même la crainte qu'ils ne vinsent boire dans sa tisane.—Soyez tranquille, dit-elle, j'ai là dans ma poche de quoi détruire une armée de rats.

M. Lafarge gronda amicalement sa femme d'avoir mis une substance aussi dangereuse à côté de son mouchoir. Elle lui donna le paquet qui était enveloppé d'un double papier. M. Lafarge le déploya, fit appeler Clémentine, la femme de chambre de madame Lafarge, et le lui remit pour qu'elle en fit de la mort aux rats.

Le lendemain, 11 janvier, M. Bardou, souffrant lui-même, allait sortir, quand madame Lafarge mère et madame Buffières lui présentèrent, d'un air mystérieux, un lait de poule sur lequel se trouvait un peu de poudre blanche. Sans examiner beaucoup ce quelque chose de pulvérulent qui troublait à peine un des flocons albumineux de la liqueur, M. Bardou dit : "Ce sera peut-être de la chaux qui se sera détachée en petite quantité des parois d'une cloison." Les femmes restées seules cherchèrent à reproduire le même effet avec de la chaux ou des cendres, et ne purent y parvenir.

Le 12, c'était un dimanche, la demoiselle Brun voulut savoir si la poudre du petit pot qui était dans la commode était de l'arsenic ; elle en prit une petite quantité et la porta dans la chambre de madame Lafarge mère, où se trouvait encore madame Buffières ; on en prit un peu avec un canif, on en mit sur des charbons ardents, et il sembla à ces femmes que la fumée exhalait une odeur d'ail. Elles trouvèrent la même odeur à la poussière blanche qui tapissait le fond d'un vase ayant contenu de l'eau panée.—Ah ! malheureuse ! je lui en ai donné ! s'écria la soeur de M. Lafarge.

La demoiselle Brun prétendit encore que, tandis qu'elle travaillait près de la cheminée, elle avait vu Marie Cappelle prendre le verre qui contenait l'eau rouge panée, se diriger vers une commode dont elle ouvrit le tiroir supérieur, et alors elle entendit le bruit occasionné par le contact de la cuiller avec un vase qu'elle supposa placé dans l'intérieur de la commode. Il lui parut aussi que Marie Cappelle mêlait une substance quelconque à la boisson destinée à M. Lafarge. Cette opération faite, madame Lafarge se serait approchée du lit de son mari et lui aurait présenté une cuillerée du breuvage, et M. Lafarge, après avoir bu, se serait écrié : "Ah ! Marie,

"que me donnes-tu là, ça me brûle. — "Ce n'est pas étonnant," aurait répondu Marie Cappelle en s'adressant à la demoiselle Brun, "on lui donne du vin, et "il a une inflammation."

Madame Lafarge mère se rappela de son côté que, dans une autre circonstance, pendant qu'elle était occupée à donner des soins à son fils, elle aurait aperçu sa bru mêlant une poudre blanche à une potion destinée à son fils. Et comme elle aurait demandé à Marie Cappelle quelle était la substance qu'elle venait de mêler à la potion, celle-ci aurait répondu que c'était de la gomme, et en même temps, elle se serait empressée d'essuyer la cuiller avec soin et de la replacer sur la cheminée. Madame Lafarge se rappelait avoir remarqué sur cette cuiller une substance blanche semblable à celle qu'on avait aperçue dans le lait de poule.

Le 13, au milieu de la nuit, Denis fut détaché près de M. Jules Lespinasse, médecin à Lubersac, pour l'avertir des soupçons qu'on avait formés au Glandier. M. Lespinasse partit immédiatement et arriva avec Denis jusqu'au lit du malade. Pendant la route, le commis lui avait parlé d'achats fréquents d'arsenic, faits sur les instances de Marie Cappelle, et pour lesquels on lui aurait recommandé le secret. M. Lespinasse envoya chercher du contre-poison, du peroxyde de fer, et, après qu'on eut éloigné Marie Cappelle, les assistants madame Lafarge mère, madame Buffières, mademoiselle Brun, lui racontèrent leurs soupçons, leurs remarques, lui montrèrent de la poudre blanche qu'à l'odeur il crut reconnaître pour de l'arsenic.

Plus de doute ! Madame Lafarge mère, madame Buffières, le médecin, résolurent de prévenir le malade, à qui le pharmacien Eyssartier, consulté sur la poudre blanche, avait déjà fait dire de ne prendre de remède que de la main de personnes sûres.

A cette révélation, M. Lafarge répondit : "Quoi ! vous croyez : faites des recherches, tâchez de découvrir ; je pourrais le savoir." Madame Lafarge mère, de son côté, se précipita sur son fils, l'arrosa de ses larmes, et comme Marie Cappelle, pâle, les mains jointes, des larmes dans les yeux, était appuyée près du chevet et comme absorbée dans ses réflexions, —Dieu ! qu'est-ce que je vois ! s'écria madame Lafarge mère avec un sentiment d'horreur.

La fille Brun s'étant approchée de M. Lafarge, celui-ci, raconta-t-elle plus tard, respira dans sa main, et, après avoir flairé, dit que son souffle sentait l'ail. Peu après, il vomit dans sa cuvette et répéta que cela sentait l'ail.

A partir de ce moment, M. Lafarge parut voir sa femme avec peine et terreur. Le 14 janvier, à six heures du matin, il rendit le dernier soupir.

M. Lafarge mort, il fut hautement admis dans l'habitation du Glandier qu'il avait été empoisonné par sa femme. Il se passa même à ce sujet une scène étrange. Près du cadavre encore chaud, madame Lafarge mère, après avoir, d'un commun accord avec sa fille et son gendre, écarté Marie Cappelle, fit venir un serrurier, fit forcer devant elle un secrétaire à secret qui renfermait

les papiers de madame Lafarge, et s'en empara.

Les rumeurs cependant étaient arrivées aux oreilles de la justice. Le 15 janvier, vingt-quatre heures après le décès de M. Lafarge, M. le procureur du roi se transporta au Glandier pour faire procéder à l'autopsie. Il fut rencontré en route par le médecin, M. Bardou, qui n'avait pas revu le malade depuis quatre jours. "Empoisonné ! s'écria M. Bardou ; c'est impossible, on vous aura trompé. Il serait bien malheureux que "quelque enthousiaste de cette famille" allât la lancer dans une affaire terrible, peut-être inconsidérément."

Quant aux autres médecins, ils n'avaient pas même un doute : l'empoisonnement leur paraissait certain.

Le 16, l'autopsie fut pratiquée et ne donna aucune indication positive. Les désordres observés dans le cadavre pouvaient aussi bien avoir pour cause une maladie naturelle que l'ingestion d'une substance toxique. L'estomac, les intestins, les digestions, les substances suspectes furent placés dans des bouteilles qu'on négligea de sceller, et le tout fut porté à Brives dans un panier. Une analyse fut ordonnée, et quatre médecins, parmi lesquels étaient ceux qui avaient soigné M. Lafarge, furent chargés d'y procéder dans l'officine de M. Lafosse, pharmacien.

Les vases qui contenaient les substances à expérimenter furent remis aux quatre experts, MM. Tournadon, Bardou, Massenat et Lespinasse, par le juge d'instruction et par son greffier, sans sceaux ni cachets, dans des vases ouverts ou recouverts d'une mauvaise toile. Aucune des précautions prises en pareil cas n'avait été observée. Plus tard, quand on voulut passer à des contre-expertises, il y eut des confusions d'étiquettes et des vases introuvables. Dans l'intervalle des opérations, les matières furent laissées, sans sceau ni cachet, dans une chambre qui ne fermait pas à clef. L'avocat général traita ces précautions oubliées de vaines formalités ; mais Me Paillet put s'écrier avec raison : — Ce ne sont pas de vaines formalités que celles que la loi a placées sur le chemin de l'échafaud.

Le lait de poule, traité par l'acide hydrosulfurique et par quelques gouttes d'acide hydrochlorique, donna un précipité jaune serin, floconneux, très soluble dans l'ammoniaque pure. La poussière déposée au fond du vase, desséchée et introduite avec un mélange de parties égales de carbonate de potasse et de charbon dans un tube de verre chauffé jusqu'au rouge, laissa déposer des granulations brillantes. Une autre partie de cette poussière brûla avec une odeur alliée. Cette vapeur blanche, d'odeur suspecte, ayant été recueillie sur une lame de cuivre décapée, prit une coloration verte sous l'influence d'une goutte de dissolution de deutro-sulfate de cuivre ammoniacal.

L'eau panée, traitée de même, donna un précipité floconneux et jaune, un précipité vert et des points brillants.

Même précipité jaune serin pour résultat de l'analyse de l'eau sucrée.

(A continuer.)